

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

M A Y 1765.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivans
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

M A T 1765.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant une Instruction sur la manière de
procéder à l'exécution de l'Edit du Roi
de France, du mois de Décembre 1764.*

CET Edit, de quarante-huit articles, se trouvant rapporté en son entier dans nos deux derniers Journaux, nous crûmes devoir nous dispenser d'insérer dans celui-ci l'*Instruction* qui sert de méthode pour procéder à son exécution. Nous le dîmes, même page 245 du mois passé; mais ayant appris depuis que bien des personnes, qui voyent nos Journaux, souhaitoient d'y trouver également cette *Instru-*

X 2

tion

tion, faite, sans doute, de pouvoir se la procurer de l'Imprimerie Royale de Paris, nous nous rendons à leur désir, & conséquemment nous donnons ici la Pièce, comme la suite donnée de l'Edit qui est entre leurs mains par nos Recueils. Ainsi,

Regles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats qui ont un Capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts, & qui ne doivent être remboursés aux termes de l'Edit, que sur le pied du denier Vingt.

Rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Vingt.

Les propriétaires des Contrats de rentes sur les Aides & Gabelles, qui aux termes de l'Edit seront dans le cas d'être remboursés sur le pied du denier Vingt, se présenteront pendant les six mois qui courront, à compter du premier Fevrier 1765, au Sr. Maupassant, Chef du Bureau établi à cet effet, & lui remettront leurs Contrats avec leurs titres de propriétaire ou expédition de l'immatricule, à leur choix, ils pourront y joindre un état de leurs pièces, & les côté & parapher s'ils jugent à propos.

Le Sr. Maupassant les examinera sur le champ, & les remettra à son Commis, qui enregistra aussi sur le champ sur un registre à ce destiné le nom du Propriétaire, le nom des Notaires, la date des Contrats, le principal originaire & les arrérages, & mettra en même tems sur le Contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre. Cet enregistrement fait, les pièces seront remises au Sr. Dubos, Greffier commis, qui en donnera son récépissé suivant le modèle ci-après N°. 3; & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le Contrat & sur le registre.

Sur la représentation de ce récépissé, les Rentiers pourront recevoir leur arrérages comme ils les recevoient sur la représentation de la grosse, jusqu'à ce que leurs titres leur aient été remis.

Le Greffier commis remettra ces pièces au Greffier chargé du dépôt, qui en fera aussi l'enregistrement, & gardera les pièces jusqu'à ce qu'un Conseiller de la Chambre les prenne; le Conseiller en prenant les pièces s'en chargera sur le registre du Greffier du dépôt, & après l'examen & vérification desdits titres & pièces, il sera expédié un certificat, dont le modèle est ci-après au N°. 4.

Ce certificat sera signé de deux Messieurs de la Chambre, & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro qui aura été mis sur le Contrat, sur le récépissé du Greffier & sur les registres.

Le Conseiller remettra le certificat & le dossier au Greffier chargé du dépôt, sur le registre duquel le reçu qu'il en avoit donné sera payé; & le Greffier du dépôt fera enregistrer ledit certificat au Bureau général de correspondance & d'enregistrement des numéros, & rendra ensuite le tout au Rentier, en retirant le récépissé du Greffier-Commis, & faisant mention de ladite remise.

Le Rentier portera le certificat seulement chez un Notaire à son choix, & il lui sera expédié un titre nouvel, conformément au modèle qui est ci-après au N°. 5.

Le Notaire enverra la minute de ce titre nouvel au Bureau de la Ville, pour y être signée des Prévôt des Marchands & Echevins, & enregistrée sur un registre correspondant à celui du Bureau général d'enregistrement de tous les numéros; & lorsque la minute du titre nouvel aura été enregistrée & signée des Prévôt des Marchands & Echevins, elle sera rendue au Notaire, qui en expédiera une grosse en parchemin, ensuite de laquelle sera copié le certificat, dont l'original restera annexé à la minute du titre nouvel, le tout sans aucuns fraix.

Rentes & intérêts sur les Tailles, sur les Domaines, à cinq pour cent; sur les Cuirs, rentes à trois & à quatre pour cent; charges des Etats du Roi & autres objets remboursables au denier Vingt.

On suivra la même forme pour toutes les autres rentes, & pour les gages, augmentations de gages

& charges des Etats du Roi, remboursables sur le même pied du denier Vingt du montant des arrérages ou intérêts; & il n'y aura de différence que dans l'énonciation de la nature des titres.

Tous les récépissés doivent être donnés par les Greffiers nommés pour chaque Bureau, suivant la liste imprimée ci-après N^o. 2.

Règles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats à rembourser sur un pied au-dessus du denier Vingt des arrérages ou intérêts.

On prendra également pour modèle les rentes sur les Aides & Gabelles; & cet objet a paru d'autant plus important, qu'aux termes de l'Edit, ces rentes ainsi liquidées seront à toujours remboursables sur le pied du capital, qui sera liquidé, quand même elles seroient par la suite vendues & aliénées.

Rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables sur le pied du denier Quarante.

Les propriétaires des Contrats de rentes sur les Aides & Gabelles, qui aux termes de l'Edit seront dans le cas d'être remboursés sur le pied du capital originaire, se présenteront pendant les six mois qui courront, à compter du premier Février 1765, au Sr. Fauconnet Chef du Bureau établi à cet effet, & lui remettront leurs Contrats avec leurs titres de propriété ou expédition de l'immatricule, à leur choix; ils pourront y joindre un état de leurs pièces, & les coter & parapher s'ils jugent à propos. Le Sr. Fauconnet les examinera sur le champ, & les remettra à son Commis, qui enregistrera aussi sur le champ, sur un registre à ce destiné, le nom du propriétaire, la nature de la rente, la date de la Constitution, le principal & les arrérages; & mettra en même-tems sur le Contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre. Cet enregistrement fait, les pièces seront remises au Sr. Thurin, Greffier-Commis, qui en donnera son récépissé, dont le modèle est ci-après au N^o. 6, & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le Contrat & sur le registre.

Sut

Sur la représentation de ce récépissé, les Rentiers pourront recevoir leurs arrérages comme ils les reçoivent sur la représentation de la grosse, jusqu'à ce que leurs titres leur aient été remis.

Le Commis-Greffier remettra ces pièces audit Sr. Fauconnet, qui remettra le tout, avec l'état sommaire des titres, au Greffier chargé du dépôt, qui en fera aussi l'enregistrement, & gardera les pièces jusqu'à ce qu'un Commissaire de ladite Commission les prenne pour en faire le rapport; lequel en prenant les pièces, s'en chargera sur le registre du Greffier du dépôt.

Le Commissaire fera son rapport, sur lequel il sera expédié un certificat dont le modèle est ci-après au N°. 7.

Ce certificat sera signé de deux Commissaires, & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro qui aura été mis sur le Contrat, sur le récépissé du Greffier & sur ses registres.

Le Commissaire Rapporteur remettra le certificat & le dossier au Greffier chargé du dépôt, sur le registre duquel il biffera le reçu qu'il en avoit donné; & le Greffier du dépôt rendra le tout au Rentier, en retirant le récépissé du Greffier-Commis, & faisant mention de ladite remise.

Le Rentier portera le certificat seulement au Sr. Ysabeau de Montval, Greffier de la Chambre du Parlement, commis à cet effet, qui en donnera son récépissé, dont le modèle est ci-après au N°. 8.

Le Sr. de Montval timbrera ce récépissé en lettres & en chiffres, du même numéro que le certificat, & remettra ledit certificat à un Conseiller de la Chambre, qui délivrera un nouveau certificat signé de deux de Messieurs de la Chambre, & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro que celui délivré par la Commission du 28. Novembre 1763, conformément au modèle ci-après N°. 9.

Ce certificat sera remis au Sr. Montval, qui le remettra au Rentier, en retirant son récépissé.

Le Rentier portera le certificat seulement chez un Notaire à son choix, & il lui sera expédié un titre nouvel, conformément au modèle ci-après N°. 10.

Le Notaire enverra la minute de ce titre nouvel au Bureau de la Ville, pour y être signée du Prévôt

des Marchands & des Echevins, & enregistrée, sur un registre correspondant à celui du Bureau général d'enregistrement de tous les numéros; & lorsque la minute du titre nouvel aura été enregistrée & signée, elle sera renduë au Notaire, qui en expédiera une grosse en parchemin, ensuite de laquelle sera copié le certificat dont l'original restera annexé à la minute du titre nouvel, le tout sans aucuns fraix.

Si la Commission des Finances jugeoit qu'une rente, dont on demanderoit le remboursement sur le pied capital originaire, dût être remboursée sur le pied du denier Vingt seulement, il seroit mis sur le Contrat : *Vu, remboursable au denier Vingt, se pourvoir à la Chambre du Parlement*, & ladite mention sera signée de deux Commissaires.

Le dossier seroit alors rendu au Sr. Thurin, qui le remettroit au Greffier chargé du dépôt, lequel le rendroit au Rentier en retirant le récépissé qui lui aura été donné par le Sr. Thurin, & le Rentier se pourvoiroit, comme il est ci-devant prescrit pour les rentes remboursables au denier Vingt.

Rentes à Trois & à Quatre pour-cent de 1751, 1758, 1760 & 1761.

Les Propriétaires de ces Contrats suivront la forme prescrite pour les rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Quarante, en remettant leurs titres au Sr. Varney, Chef du Bureau établi à cet effet; il les examinera sur le champ & les remettra à son Commis, qui les enregistrera aussi sur le champ, & timbrera le Contrat en lettres & en chiffres du même numéro qui sera porté sur son registre; après quoi les pièces seront remises au Sr. Chappuis, Greffier-Commis, qui en donnera son récépissé comme ci-devant. Il fera repasser les pièces audit Sr. Varney; celui-ci les remettra avec l'état sommaire desdites pièces au Greffier chargé du dépôt, qui en fera aussi l'enregistrement, & remettra le tout au Commissaire nommé pour en faire le rapport à la Commission, sur lequel rapport deux Commissaires donneront un certificat, qui sera converti en un autre certificat de la Chambre du Parlement, sur lequel sera passé titre nouvel, le tout ainsi qu'il a été ci-devant expliqué.

Rentes

Rentes remboursables sur le pied de leur valeur au jour de l'acquisition.

Les Rentiers qui demanderont leur remboursement sur le pied de la valeur de leurs rentes au jour auquel ils en ont acquis la propriété, s'adresseront au même Chef de Bureau, & suivront la même route & les formes ci devant indiquées pour les rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Quarante : en observant de joindre de plus à leurs pièces un Mémoire contenant leur demande, & le Greffier donnera un récépissé dans la même forme.

Il leur sera de même délivré incessamment deux certificats, l'un par la Commission des Finances, & l'autre par la Chambre du Parlement, dans la forme de ceux ci-dessus ; à l'exception uniquement qu'ils feront mention, *que la rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Il sera fait les mêmes enregistrements ci-dessus énoncés, & passé un titre nouvel dans la même forme, à l'exception seulement qu'il y sera fait mention, *que ladite rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Si la Commission des Finances jugeoit que ladite rente dût être remboursée au denier Vingt, sans avoir égard au tems de l'acquisition, il seroit mis sur le Contrat, par un des Commissaires, la décision suivante : *Vu, remboursable au denier Vingt ; se pourvoir à la Chambre du Parlement, & ladite mention sera signée de deux Commissaires.*

Le dossier seroit rendu au Sr. Chappuis, Greffier, qui le feroit passer au Greffier chargé du dépôt, lequel le remettroit au Rentier, en retirant le récépissé qui lui aura été donné par ledit Sr. Chappuis, Greffier ; & les Rentiers se pourvoient, comme il est ci-devant prescrit pour les rentes remboursables au denier Vingt.

Contrats

Contrats que les Rentiers voudront faire couper en plusieurs parties.

Lorsqu'un Rentier voudra faire couper son Contrat, il remettra d'abord sa grosse aux Greffiers des différens Bureaux désignés en la Table ci-après, suivant la nature du titre, & il sera fait mention du dépôt sur ladite grosse; le Rentier remettra ses titres aux Chefs de Bureaux ci-devant désignés, suivant la nature de sa demande, & y joindra un Mémoire qui indique le nombre de Contrats qu'il désire avoir : il lui sera donné le même nombre de récépissés & successivement de certificats, sur chacun desquels il sera passé des titres nouveaux, conformément à ce qui est ci-devant expliqué : & il sera fait mention, tant dans lesdits certificats que dans les titres nouveaux, que ladite rente, contenue auxdits certificats & titres nouveaux, fait partie de celle constituée par le Contrat déposé. Les grosses seront déposées par le Greffier chez le Sr. Vanin, Notaire, où il en sera délivré sans frais autant d'ampliations qu'il aura été expédié de titres nouveaux pour chacun desdits Contrats.

Effets au Porteur, conservés en nature.

Les Effets au Porteur, qui seront conservés en nature, seront rapportés aux Sieurs de Lagrée, Chefs des Bureaux établis à cet effet, qui les feront enregistrer sur le champ & timbrer, en chiffres seulement, sur chaque coupon d'intérêt qui y sera joint, & en chiffres & en lettres sur le corps de l'effet, d'un nouveau numéro correspondant à celui des registres qui seront tenus à cet effet ; à l'exception seulement des Effets au Porteur, appelés *Reconnaissance sur la Caisse des Amortissemens*, création de 1749; & des *Reconnaissances sur les deux sols pour livre*, création de 1756, qui seront rapportés au Sr. Lebrun, lequel fera aussi sur le champ la même opération, & lesdits Effets seront remis sur le champ au Porteur.

Les Bureaux pour les Effets au Porteur, ne seront pas ouverts les Jedis, afin de pouvoir s'occuper de la vérification intérieure des opérations.

Effets

Effets au Porteur que les Propriétaires jugeront à propos de convertir en Contrats.

Les Effets au Porteur, que les Propriétaires jugeront à propos de convertir en Contrats, seront rapportés aux Sieurs de Lagrée, Chefs des Bureaux établis à cet effet, & on y joindra un Mémoire contenant la demande en conversion, le nombre des Effets rapportés, & celui des Contrats qu'on désire avoir. Les Effets seront paraphés par les Propriétaires, s'ils le jugent à propos.

Lorsqu'il y aura plusieurs Effets du même genre, ils pourront être convertis en un seul & unique Contrat; mais ces Contrats ne pourront néanmoins excéder la somme principale de vingt mille livres, ni être au-dessous de mille livres de principal.

Lorsque lesdits Effets & le Mémoire ci-dessus indiqué, seront remis auxdits Sieurs de Lagrée, ils seront enregistrer sur un registre à ce destiné le numéro, la nature & la somme desdits Effets, le nom de la personne qui les leur représentera, le nombre des coupons d'intérêts joints auxdits Effets, l'époque de l'échéance du premier desdits coupons, & la demande en conversion faite par le Porteur; & il sera donné par l'un desdits Srs. de Lagrée un récépissé, dont le modèle est au N°. 11.

Les Srs. de Lagrée remettront dans le jour lesdits Effets au Porteur, au Sr. Darjuzon, Trésorier de la Caisse des Amortissemens, qui en fera mention sur un registre à ce destiné, & s'en chargera sur celui tenu par lesdits Srs. de Lagrée, en marge de chaque article; il en donnera avis à un des Messieurs de la Chambre, & les gardera jusqu'à ce qu'ils aient été remis à un des Mrs. de la Chambre pour en faire le rapport; & sur le vû desdits Effets au Porteur, il sera expédié par deux de Messieurs de la Chambre un certificat, dont le modèle est ci-après au N°. 12.

Le Conseiller-Rapporteur remettra audit Sieur Darjuzon, tant le certificat que les Effets, dont ledit Sr. Darjuzon donnera son reçu, portant promesse de les représenter quand & à qui il appartiendra; le Trésorier remettra ledit certificat auxdits Srs. de Lagrée,

Lagrée, sur le registre desquels il biffera le reçu qu'il en avoit donné; & lesdits Srs. de Lagrée remettront le certificat à celui qui leur rapportera leur récépissé; lesdits Effets au Porteur seront ensuite brûlés en la forme prescrite par ledit Edit.

Celui auquel le certificat aura été remis, le portera à son Notaire, qui fera expédier en la forme ci-dessus prescrite, les Contrats dont le modèle est ci-après au N°. 13.

Rentes sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés.

L'Article XII. de l'Edit de Décembre 1764 porte que les délais, les droits de mutation & autres ne commenceront à courir à l'égard des Propriétaires des rentes sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans, que du jour qui sera réglé dans la suite; au moyen de quoi il n'y a quant à présent aucune précaution à prendre, ni aucune formalité à remplir pour les rentes de cette nature.

Objets dont les Intérêts se payent par le Trésor Royal, & Créances non liquidées.

Les titres des objets dont les intérêts se payent par le Trésor-Royal & ceux des Créances non liquidées, dont la connoissance n'avoit été attribuée à aucune Commission du Conseil, seront remis au Sr. Thurin, Greffier de la Commission établie par les Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763, qui en donnera reconnoissance; les titres seront remis à un de Messieurs les Commissaires, qui en fera son rapport, sur lequel sera donné l'avis de la Commission qui sera remis à Mr. le Contrôleur-Général, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté.

“ Nous avons indiqué ci-devant les Numéros qui contiennent les différens modèles d'Actes à passer par les Conseillers, Greffiers, Notaires ou autres préposés à l'exécution de cet Edit; mais comme ils nous paroissent peu utiles au Public, & qu'ils ne sont que le protocole de ces Messieurs, nous craignons d'ennuyer le Lecteur en les rapportant ici tout au long, & nous nous contenterons d'en marquer ce qui suit.”

des Princes &c. Mai 1765. 325

Le Numéro 1. contient la liste des Président & Conseillers du Parlement, Conseillers d'Etat, Intendants des Finances, Maîtres des Requêtes, Procureur-Général, & autres dénommés pour le jugement des différends & la direction des affaires qui concernent cet Edit.

Le Numéro 2. donne les noms des Chefs de Bureaux, des Greffiers & autres, commis pour les récépissés, le dépôt des titres, l'expédition des reconnoissances, &c.

Le Numéro 3. est un modèle d'Acte de Greffier que nous transcrivons ici :

Je soussigné Greffier de la Chambre du Parlement établie par l'Article XV. de l'Edit du mois de Décembre 1764, enregistré en ladite Cour le 17. du même mois, commis à l'effet des présentes par Arrêt du reconnois que N. . . . m'a remis la grosse (ou ampliation) d'un Contrat passé par-devant N. . . . & son Confrere, Notaire à Paris, le contenant constitution par les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville au profit de N. . . . de de rente au principal de comme aussi les révers & l'appui dudit Contrat, au nombre de pièces cotées & paraphées par ledit Sieur Le présent pour servir & valoir ce que de raison, conformément à l'Article IX. dudit Edit; & sur la grosse (ou ampliation) dudit Contrat il a été mis le même Numéro que celui du présent récépissé. Fait à Paris le &c.

Par ce qui est dit dans la teneur de l'Edit & dans les Régles à suivre par les Propriétaires de Contrats, que nous avons données ci-devant, on peut se représenter un modèle des autres Pièces.

Le mot de la dernière Enigme est le *Carnaval*.

E N I G M E.

JE puis être placé dans le rang d'un Prophète.
Ma robe sans couture est de plusieurs couleurs
Et de divers morceaux qu'on ne voit point
ailleurs. Fil,

Fil, coton, poil & soye, ou la peau d'une bête
 N'entrent point dans ce vêtement.
 Il n'est tissu ni fait par une main humaine;
 Et d'un Préadamite issu directement,
 Sans porter de l'hymen la douloureuse chaîne,
 J'ai des femmes sans nombre, & mon front est
 orné
 D'un diadème mis des mains de la nature :
 A posséder mon cœur leur désir est borné :
 La jalousie offrant son affreuse figure
 Ne s'est jamais glissée en mon petit Serrail.
 Du vil rebut des chiens je fais ma nourriture.
 Pieds nus, Hyver, Eté, je marche à l'aventure,
 Mais toujours gravement. Je bénis Dieu la nuit,
 A la pointe du jour, & même à chacune heure.
 Le courage m'escorte & la fierté me suit.
 Par le fer le destin ordonne que je meure.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

AVANT d'entrer dans le peu de nouvelles politiques qui se présentent pour ce mois-ci de la France, montrons à nos Lecteurs cette suite d'Arrêts du Conseil d'Etat du Roi & des Parlemens du Royaume, toujours abondans, & toujours assez remarquables pour le tems présent & pour les tems les plus reculés.

*Affaire des
 Calas de
 Toulouse.*

Commençons par une affaire qui, depuis trois ans, a fait grand bruit, & dont nous avons fait mention dans un de nos Journaux, l'affaire de l'infortuné Jean Calas, injustement mis à mort
 pour

des Princes &c. Mai 1765. 327

pour cause du prétendu meurtre en la personne de son fils Marc-Antoine qui , par dégoût pour la vie, s'étoit pendu lui-même. On doit être curieux de savoir quelle a été l'issue de cette affaire pour sa famille, qui s'étoit rendue à Paris au mois de Février dernier pour y réclamer les droits de l'humanité & de la justice , & voici d'abord l'abrégé du dispositif de l'Arrêt rendu par Mrs. des Requêtes de l'Hôtel du Roi au Souverain le 9. Mars.

I. La Dame Calas, son Fils, sa Servante & le Sieur Lavayssé déchargés de l'accusation.

II. La mémoire du Sieur Calas pareillement déchargée de l'accusation.

III. Leurs écrouës rayées & biffées sur tous les registres où elles sont inscrites, en vertu de l'Arrêt qui sera mis en marge.

IV. On réserve aux Parties de se pourvoir pour leurs dommages & intérêts devant qui il appartiendra.

V. L'Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général.

Ce fut le 28. Février que la veuve Calas, son fils Pierre, sa Servante & Alexandre-Gobert Lavayssé se constituerent prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais. Le lendemain premier de Mars les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel s'assemblerent ; & Mr. Dupleix de Bacquencour, comme Juges Souverains en cette partie, ayant fait son rapport, ils ont déchargé Anne-Rose-Gabrielle veuve Calas, Pierre Calas, Alexandre-Gobert Lavayssé & Anne Ligniere de l'accusation contre eux intentée ; ont déclaré leur emprisonnement nul, injurieux, tortuaire & déraisonnable ; ont ordonné que les écrouës seront rayées

&

& biffées, & que mention de l'Arrêt sera faite en marge des Régistres; ont rétabli Jean Calas, mari de ladite veuve, en sa bonne fame & renommée; ont, *sur la demande en prise à partie*, concédé le droit aux Parties de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront bon être.

A la suite de cet Arrêt, les Maîtres des Requêtes ont formé à l'instant & unanimement l'Arrêt suivant : *Que la Compagnie écrira une Lettre au Roi, laquelle sera communiquée au Contrôleur-Général & présentée à Sa Majesté par le Doyen des Doyens, pour lui représenter l'état de cette Famille infortunée & en implorer les bontés sur elle, & en même-tems pour la supplier d'annuler la Procession annuelle qui se fait à Toulouse, comme tendante à exciter la division parmi les Citoyens.*

Voilà en substance ce qui a été arrêté le 9. de Mars. Il y eut ce jour-là trois ans révolus que Jean Calas périt sur l'Echaffaut à Toulouse. Tout le monde a applaudi au présent jugement; & l'intérêt que la première Noblesse a pris à la décision de cette affaire, fait autant d'honneur à la famille de Calas, que la décision même de Mrs. des Requêtes de l'Hôtel en sa faveur. Nous devons ce rapport pour une famille flétrie d'abord & si justement réhabilitée.

Voici un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu à Versailles le 9. Février dernier, qui ordonne le paiement des Reconnoissances données par les Trésoriers des Colonies, en échange des Lettres de Change tirées de la *Loisiane*; de *Saint Domingue*, de l'*Isle-Royale* & de la *Martinique*, de l'exercice de 1758.

Le

des Princes &c. Mai 1765. 329

Le Roi voulant pourvoir au paiement des Reconnoissances délivrées par le Trésorier des Colonies, conformément à l'Arrêt de son Conseil du 12. Décembre 1761, en échange des Lettres de Change tirées de la Louïsiane, la Martinique, St. Domingue & l'Isle Royale, pour les dépenses de l'Exercice de 1758, & Sa Majesté s'étant fait représenter le bordereau desdites Reconnoissances : Oûi le rapport du Sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes les Reconnoissances de l'Exercice de 1758 seront payées par le Sr. Blondel de Gagny, Trésorier-Général de la Caisse des Amortissemens établie par l'Edit du mois de Mai 1749 ; savoir, celles données en échange des Lettres tirées de la Martinique dans le cours du présent mois de Février ; celles données en échange des Lettres tirées de St. Domingue & de l'Isle-Royale dans le cours du mois de Mars prochain ; & celles données en échange des Lettres tirées de la Louïsiane, depuis & compris le Numéro premier jusques & compris le Numéro 59 dans le mois d'Avril ; depuis & compris le Numéro 62 jusques & compris le Numéro 172 dans le mois de Mai ; depuis & compris le Numéro 173 jusques & compris le Numéro 237 dans le mois de Juin ; depuis & compris le Numéro 238 jusques & compris le Numéro 237 dans le mois de Juillet ; depuis & compris le Numéro 288 jusques & compris le Numéro 382 dans le mois d'Août ; & depuis & compris le Numéro 383 jusques & compris le Numéro 550 & dernier dans le mois de Septembre. Veut Sa Maj. que l'intérêt à cinq pour cent de la somme, contenuë en chacune desdites Reconnoissances, soit payé par ledit Sieur de Gagny aux Porteurs d'icelles depuis le premier Janvier de la présente année jusqu'au premier jour du mois dans lequel le remboursement vient d'en être indiqué, à la déduction du Dixième sur lesdits intérêts, conformément à l'Edit du mois de Décembre dernier ; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

*Arrêt du
Conseil d'Etat.*

Signé, LE DUC DE CHOISEUL

Y

Lettres Patentes.

Pour l'augmentation du Commerce, qui fleurit plus que jamais dans toute la Monarchie, par l'attention qu'y prend le Ministère, il paroît des Lettres Patentes du Roi, datées du 13. Février, par lesquelles Sa Majesté permet à tous les habitans des campagnes & à ceux de tous les lieux où il n'y a point de Communautés, de filer toute espèce de matières, de fabriquer toutes sortes d'étoffes & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux Réglemens. Suivant les mêmes Lettres il sera libre d'acheter en tous lieux, même dans les endroits où il y a des Communautés de Fabricans, les matières, les outils & ustenciles propres pour toute fabrication, sans qu'on puisse être inquiété par lesdites Communautés. Les étoffes fabriquées dans les campagnes & les lieux où il n'y a point de Communautés, seront exposées en vente dans les Villes & lieux où il y aura des Communautés de Marchands, au Bureau desquels elles seront portées & par eux visitées & marquées, conformément aux Réglemens, sans que les Gardes Jurés des Fabricans puissent prétendre à cette visite.

Un Edit du Roi paroît aussi du 12. Mars, par lequel il est permis à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté ceux qui seront actuellement Titulaires & revêtus de Charges de Magistrature, de faire librement, tant pour leur compte que par commission, toute sorte de Commerce en gros, tant au dedans qu'au-dehors du Royaume, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun Corps ou Communauté. Sa Maj. n'entend cependant rien innover par rapport à la Ville de *Paris*, où

des Princes &c. Mai 1765. 331

le Commerce continuëra de se faire comme par le passé.

Venons à présent à ces Arrêts des Parlemens qui ne finissent point contre ce qui est émané du Saint Siège en fait de Brefs. Après ceux qui ont été rendus contre la Constitution *Apostolicum* & les trois Brefs adressés aux Evêques de Grenoble, d'Angers & d'Alais *, il s'en présente un nouveau du Parlement de Paris, qui supprime un nouveau Bref du Pape à l'Evêque de Sarlat. Comme les précédens, il a continué d'exercer la Rhétorique de Mr. Omer Joly de Fleury, ainsi qu'on va le voir par l'Extrait suivant des Régistres de ce Parlement, du 8. Mars dernier.

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit.

MESSIEURS, Nous avons entre les mains, depuis deux jours, un Imprimé Latin & François, intitulé : *Bref de Notre Saint Pere le Pape Clement XIII. à Mgr. l'Evêque de Sarlat*, daté du 14. Novembre 1764.

Dicté par le même esprit qui a conseillé les Brefs que vous avez supprimés, celui-ci nous apprend qu'un grand nombre des Evêques qui ont écrit au Pape dans ces derniers tems, ne se sont expliqués que succinctement sur les calamités prétendues de leurs Eglises : *Breviter summa miserationum capita attigerint*. Sans doute cette brièveté de leur part prouve leur embarras à déguiser les faits & ce qu'il en couloit à leur sincérité pour servir des intérêts particuliers & pour surprendre la religion du Pape. Ose-t-on même trop s'expliquer en pareille matière, lorsque tourmenté par la peine qu'éprouve une conscience honête, dès qu'il faut s'écarter du langage de

Arrêt contre un Bref à l'Evêque de Sarlat.

* Voyez notre dernier Journal, page 261 & suivantes.

de la vérité, on ne peut se dissimuler qu'il faut de plus employer des moyens illicites & soustraire une semblable correspondance avec Rome aux yeux du Souverain ? Peut-on, sans une sorte de combat intérieur, prendre sur foi de troubler la bonne & entière intelligence, pour nous servir des expressions mêmes de nos Libertés (*Libertés de l'Eglise Gallicane, Article LXX XIII*) qui doit toujours regner entre Notre St. Pere le Pape & le Roi, lequel pour très-justes causes & très-grands mérites, a emporté sur tous les autres le titre de Très-Chrétien & premier Fils & Protecteur de l'Eglise ?

Mr. l'Evêque de Sarlat, moins timide, n'a pas senti toutes ces délicatesses ; il a écrit au Pape jusqu'à quatre Lettres ; il n'a pas craint d'outrer les hyperboles ; il a voulu se distinguer entre ses Collegues ; il est le seul d'entre-eux qui s'est étendu sur les prétendues calamités de l'Eglise de France, *ipse sigillatim prolixâ oratione vestrarum Ecclesiarum arumnas exposuisti* : il a ramassé à pleines mains, *plenâ manu*, les dogmes de ceux qu'il appelle *Jansénistes*, les prestiges impies & les crimes infâmes de ceux qu'il appelle Convulsionnaires & Fanatiques : il a même été jusqu'à insinuer assez clairement au Pape qu'on accuse en quelque sorte de mollesse la conduite qu'il tient dans ces tems d'orage & de trouble. *NOSTRAM in hac perturbatione temporum agendi orationem, non obscure nobis innuis, mollitie quodammodo insinulari.* Voilà ce qu'on appelle peindre les hommes & rendre les faits avec des couleurs que ce Prélat n'a certainement empruntées ni de la charité ni de la vérité ; c'est, selon le Bref, le précis de la troisième Lettre qu'il a écrite au Pape.

La seconde des Lettres de Mr. de Sarlat paroît être un long Commentaire de la Lettre encyclique de Benoît XIV, où, détournant les principes posés par ce grand Pontife, il en conclut que quiconque refuse notoirement de se soumettre à la Bulle *Unigenitus*, doit être privé des Sacremens de l'Eglise : *Præclare tandem conclusis, in eâ, quicumque notorie Constitutioni Unigenitus refragentur, Sacramentis Ecclesiæ indignos pronuntiari.* Ac propterea, ajoute le Bref, en se servant des propres termes de Mr. de Sarlat, (*quæ tuæ sunt verba*) *Epistolam Benedicti XIV. in se consideratam,*

consideratam, ringentibus fidei inimicis & amicis tolerantie, tutelam esse Constitutionis Unigenitus, triumphum fortium, infirmorum ignominiam, condemnationem refractariorum. Le Pape applaudit à ce Commentaire & annonce avoir confirmé la Lettre encyclique en condamnant le Catéchisme de Melanguy : le Pontife ajoute qu'il s'est expliqué avec tant de clarté & d'étendue que personne ne doit plus douter de sa fermeté ni de la constance de l'Eglise Romaine dans ses décisions & dans la déclaration qu'elle a faite, que la Constitution Unigenitus est un Décret dogmatique. & qu'il faut refuser la Communion à ceux qui refusent notoirement de s'y soumettre. *CONSTITUTIONEM Unigenitus dogmaticum esse Decretum, cui debetur omni-moda obedientia; eidem Constitutioni notoriè refragantes ab augustissimo Eucharistia Sacramento repellendos.*

Mr. l'Evêque de Sarlat auroit-il donc des idées bien nettes, des idées particulières sur ce que c'est que la notoriété qui fait la base de la conclusion de sa Lettre au Pape pour le refus des Sacremens ? Mais, laissant à part cette question, nous ne pouvons l'excuser sur la manière dont il s'est expliqué dans ses Lettres au Pape : sans préjugés comme sans passion, il auroit dû marquer, même en parlant au Pere commun des Fidèles, plus de respect pour la personne du Roi & pour son autorité, en ne traitant pas ainsi des matières sur lesquelles le Souverain a expliqué ses volontés. Au-lieu de se contenir dans ces bornes, Mr. de Sarlat prouve le Pape, avec plus d'instance qu'aucun de ses Collegues, pour l'engager à s'expliquer sur une Constitution sur laquelle le Souverain, sans affoiblir en rien le respect & la soumission dus à l'autorité respectable dont elle est émanée, a imposé silence dans son Royaume. & décidé qu'on ne peut attribuer à cette Constitution la dénomination, le caractère, ni les effets de Règle de Foi (Déclaration du 10. Décembre 1756, Art. 1. & Préambule) qu'elle ne peut avoir par sa nature. Permettez-nous, Messieurs, de ne pas caractériser en cette occasion la conduite de ce Prélat, & puis-que son Siège est situé hors de votre Ressort, bornons-nous à dire qu'il doit se rendre à l'exhortation & obéir à l'injonction que le Roi a faite dans sa dernière Déclaration de 1765, aux Archevêques &

Evêques de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

Mais on voit avec peine le Pape, premier Ministre d'un Dieu de Paix dont il doit être la vive image, le Successeur de St. Pierre, le Chef des Evêques, entre lesquels il tient le même rang que St. Pierre entre les autres Apôtres, loin de calmer & de ramener à l'ordre des esprits trop échauffés, les exciter de plus en plus & animer en eux la passion qui les agite & qui les trouble; accuser même un petit nombre d'entre-eux d'avoir d'autres vûes que la gloire de Dieu & le salut de l'Eglise, *eorum per pauci alio quam ad Dei gloriam & incolumitatem Ecclesia spectantes, quæ sua sunt quarunt, non quæ sunt Christi*; dire de quelques-uns qu'ils ne suivent que leur propre esprit, qu'ils donnent à Israël les séductions de leur cœur pour des vérités, qu'ils trompent ainsi les peuples & qu'ils leur inspirent une vraie confiance dans le mensonge, *in suis studiis corrupti, sequentes spiritum suum, seductionem cordis sui prophetant in Israël, populumque decipiunt & confidere faciunt in mendacio, dicentes: pax & non est pax.*

Un pareil langage fut-il jamais celui de la Religion, & parler ainsi, est-ce édifier? Non, Messieurs, dans les circonstances présentes, la politique mal entenduë de la Cour de Rome altère & dénature le langage du Pontife; les expressions dans lesquelles sont conçus les Brefs qui ont paru depuis un certain tems, leur style, les mêmes termes offensans dont ils sont remplis, l'animosité & la vengeance dont ils portent l'empreinte, tout fait croire qu'ils sont l'ouvrage des mêmes hommes qui croient pouvoir venger leur dissolution en troublant, s'il étoit possible, l'Eglise & l'Etat. Ils abusent du nom respectable du Pape, &, par des pratiques qui leur sont propres, ils font parvenir ces Brefs à ceux qu'ils se flattent d'avoir pour amis & qu'ils engagent à s'intéresser pour eux à Rome.

Il est cependant un aveu singulier que font les Auteurs du Bref que nous déferons à la Cour & qui prouve, ou que la passion les a fortement aveuglés, ou qu'ils n'ont pas été les maîtres absolus de toutes les clauses de ce Bref. En s'élevant contre les *Extraits*

des *Affertions*, auxquels on oppose tous les griefs tant de fois répétés & si souvent réfutés, en se plaignant de la traduction en Langue vulgaire, on dit : *Quel scandale ne donne pas aux personnes simples la connoissance qu'il y a eu dans l'Eglise des Docteurs qui ont enseigné une aussi mauvaise Doctrine !* *MAGNUM enim scandalum simplicioribus hominibus offert notitia fuisse in Ecclesiâ Doctores qui pravas hujusmodi doctrinas tradiderint.* Voilà un aveu frappant qui emporte la condamnation d'une morale réprouvée, qui justifie l'Ouvrage des *Extraits des Affertions* & autorise toutes les qualifications données à cette coupable Doctrinne.

Le Bref finit par donner à Mr. l'Evêque de Sarlat des éloges dont tout Prélat, ami de la vérité & de la paix, sera toujours peu jaloux ; on exhorte les Evêques à marcher sur ses traces & à donner des Instructions Pastorales à tous leurs Diocèses respectifs. Cette invitation ne sera certainement pas acceptée. Les Evêques doivent connoître les véritables intérêts de la Religion & les intentions du Souverain.

Arrêtez, Messieurs, par votre autorité, le débit d'un pareil Imprimé, dont la date de beaucoup antérieure au 11. Février dernier nous engage à vous proposer de le ranger dans la classe de ceux qui ont été supprimés par vos précédens Arrêts.

Nous laissons à la Cour l'Imprimé dont il s'agit avec nos Conclusions par écrit.

Et se font lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé Latin & François *in-douze*, intitulé : *Bref de Notre St. Pere le Pape Clement XIII. à Mr. l'Evêque de Sarlat*, contenant 16 pages d'impression, sans nom d'Imprimeur ni mention du lieu de l'impression, & finissant par ces mots : *Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 14. Novembre 1764, de notre Pontificat le 7. Michel Ange Glacomelli.* Vu aussi les Arrêts de la Cour des 15. Mai 1647, 15. Avril 1703, 16. Décembre 1716, premier Juin 1764 & 11. Février 1765, portant défenses à tous Archevêques & Evêques, Recteurs & Suppôts des Universités, de recevoir, publier, ou faire exécuter aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres-Patentes du Roi

Roi régistrées en la Cour; Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller; tout considéré.

La Cour ordonne que ledit imprimé sera & demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés; comme aussi ordonne que les Arrêts de la Cour des 15. Mai 1647, 15. Avril 1703, 16. Décembre 1716, premier Juin 1764 & 11. Février 1765, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universités, Corps ou Communautés Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes Bulles ou Brefs; ou autres Expéditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi régistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, Provisions de Bénéfices ou autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume; fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expéditions de Rome, & notamment ledit Bref, à la réserve de ceux de Pénitencerie & autres Expéditions ci-dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi régistrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leurs Maîtrises ou Vacations, & autres plus grandes peines, s'il y échet: ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié pour cette Ville de Paris, à la Requête du Procureur-Général du Roi, aux Recteur & Suppôts de l'Université, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; &, à la Requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Universités du Ressort; & qu'à l'égard des autres Communautés Séculières ou Régulières,

l'affiche

des Princes &c. Mai 1765. 337

l'affiche du présent Arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 8. Mars 1765. Collationné, RE'GNATIT.

Signé DUFRANC.

Autre Arrêt du même Parlement de Paris, qui condamne trois Brochures, la première ayant pour titre : *Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, &c.* La seconde : *Lettre d'un Cosmopolite, &c. seconde édition*; La troisième : *Réflexions impartiales d'un François Papiste & Royaliste &c.* à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Voici comme Mr. Joly de Fleury, portant toujours la parole, s'est encore exprimé sur ces Brochures en plein Corps; c'est-à-dire, toutes les Chambres assemblées.

MESSIEURS. Notre devoir exige que nous mettions sous les yeux de la Cour trois Libelles qui se répandent dans Paris depuis quelques jours.

Le premier, dont le titre seul est un délit, fait à tous les Ordres de l'Etat, à la Nation entière l'injure la plus grave : l'Auteur respecte assez peu les Ministres de l'Eglise, ceux même d'entre eux que le Roi honore de sa confiance, ou qui président aux Assemblées que le Roi permet au Clergé de tenir dans son Royaume, pour les regarder comme capables d'entrer dans le plan d'un système imaginaire, formé, selon lui, depuis trente années pour la destruction en France de notre sainte Religion. Il est facile d'appercevoir la source d'une imposture aussi grossière & de démêler l'artifice employé pour établir une sorte de liaison entre des faits, dont les uns sont faux & calomnieux, & dont les autres
sont

sont accompagnés de réflexions dont le poison égale la noirceur. Cet Anonyme qui parle d'un ton à faire croire qu'il auroit été admis dans les secrets du Ministère qui diffame ou compromettre des personnes respectables, n'affecte tant d'assurance & ne montre tant de chaleur que dans la vûe d'échauffer les esprits & de jeter quelques couleurs de vraisemblance sur la Fable qu'il voudroit accréditer. Elle n'a pas besoin d'être réfutée : une des premières phrases de ce Libelle, dans laquelle on représente les Jésuites comme des gardes avancées qu'il falloit immoler pour se rendre maître de la Place, suffit pour donner une juste idée du caractère d'esprit qui regne dans cet Ouvrage ; l'égarement est même porté jusqu'au point que l'Auteur, prévenant de lui-même le Jugement que le Public portera sur son Ecrit, donne en quelque sorte le choix de le qualifier de satire, d'enthousiasme ou de toczin. Il fait plus : il développe son unique objet, &, en supposant que le feu est prêt à s'allumer par-tout & à nous consumer, si chacun ne contribue de son côté à l'éteindre, il ose avouer que ceux qui prendront ses réflexions pour un toczin se rapprocheront le plus du vrai. Serait-il possible que la France eût dans son sein des hommes dont le cœur fût assez pervers pour publier des horreurs pareilles pour autoriser leur aigreur du zèle pour la Religion & de l'amour pour la Patrie ?

Le second de ces Libelles est une critique amère des dispositions de l'Arrêt de la Cour du 21. Janvier 1764 (daté par erreur du 2. Janvier) & des motifs sur lesquels cet Arrêt paroît être fondé.

Le troisième renferme une critique semblable par rapport à l'Arrêt du premier Juin de la même année.

Le style de ces Libelles, les déclamations contre les maximes les plus constantes de l'Etat, contre les Parlemens qui rendent au nom du Roi & sous son autorité la justice à ses Sujets, contre les Magistrats qui les composent, sont les moindres reproches que l'on puisse faire aux Auteurs ; nous nous refuserons même à retracer ici la licence effrénée avec laquelle ils parlent de ceux d'entre les Evêques qui se sont déjà montrés amis de la modération & les traits hardis & injurieux au Pape & à l'Episcopat qui s'y trouvent

trouvent répandus : comme si la paix & l'union dans l'Eglise, qui doit être l'objet de leur sollicitude commune, pouvoient leur être indifférentes.

Si notre Ministère nous oblige à soumettre ces Ouvrages à vos réflexions & à votre jugement, permettez-nous de vous supplier en même-tems de ne pas mettre en considération ce qui peut nous être personnel dans ces Ecrits. Nous sentons toute l'importance des fonctions attachées au Ministère de la censure publique & les écueils en tout genre dont elles sont environnées ; nous avouons sans peine que sous le poids de ces fonctions notre foiblesse peut souvent succomber. Si, à l'abri de votre indulgence, si, soutenus par vos exemples, nous continuons à marcher avec courage dans la carrière, trouvez bon, Messieurs, que dans l'occasion présente, comme en toute autre, où il se rencontreroit des choses qui nous seroient personnelles, nous en détournions nos regards pour ne les porter jamais que sur ce qui est dans l'ordre de nos devoirs ; trop heureux, si, chargés de porter la parole au nom du Roi dans ce Sénat auguste, nous pouvons nous flatter de prouver le zèle pur dont nous sommes animés pour le bien de son service, & si, aidés des lumières de nos dignes Collegues, nous pouvons tous concourir avec vous au bien commun de la Religion & à la tranquillité de l'Etat &c.

Le Dispositif est conforme à ce Réquisitoire.

Du Parlement de Paris passant à celui de Toulouse, il nous donne aussi un de ses Arrêts du 6. Mars qui condamne au feu une Brochure intitulée : *Lettre d'un Ecolier des Soi-disans &c.* & ordonne l'enquis contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de cette Brochure, ensuite du Réquisitoire que voici du Procureur-Général du lieu.

MESSIEURS. Nous venons vous dénoncer une Brochure imprimée, ayant pour titre : *Lettre d'un jeune Ecolier des Soi-disans au R. le très R. F. Pierre-Joseph Dufour, Dominicain, Professeur Royal de Théologie,*

au sujet de la Thèse dédiée au Parlement tenant à Toulouse, . . . soutenue, tant bien que mal, le 12. Août, 1764, par Benoît Caussinel, aussi Dominicain, après Vêpres (chantées à la hâte) dans l'Eglise des FF. Prêcheurs de Toulouse : AD VENERANDAS SANCTI DOCTORIS EXUVIAS.

Le seul titre de cet Ouvrage annonce l'animosité de l'Auteur contre les Dominicains. Ne soyons point surpris d'y trouver les traits les plus satyriques contre cet Ordre Religieux en général, contre plusieurs de ses Membres, & plus particulièrement contre le Professeur, qui a eu le courage d'exposer dans une Thèse publique les Maximes du Clergé de France sur l'indépendance de l'autorité des Rois & sur les bornes de la Puissance Ecclésiastique, de *Ecclesiastica Potestate, Regum ac Principum imperio, nequaquam metuenda, cunctisque hominibus veneranda & amanda. Ad normam solemnis Declarationis quam edidit Clerus Gallicanus anno 1682* (*).

L'Ecolier des soi disans s'attache sur-tout, dans le corps de sa Lettre, à chercher l'affreuse Doctrine du Régicide dans les Leçons de St. Thomas : c'est, selon lui, dans les principes de ce St. Docteur & d'après les Ecrits de ses Disciples, qui en ont développé les conséquences, que les Auteurs Jésuites, dont les Assertions abominables ont été recueillies dans un Livre connu de toute la France, ont puisé les horreurs qu'on leur reproches. Il en rapporte pour preuve quelques Textes de certains Auteurs Dominicains qui se sont égarés dans le faux système d'une prétendue supériorité du Prince de l'Eglise sur la puissance des Princes de la Terre, & qui ont cru pouvoir étayer leurs erreurs sur quelques Textes obscurs de St. Thomas, qu'ils ont aussi mal-entendus que l'Ecolier des soi disans; il en tire la conséquence que l'Ordre des FF. Prêcheurs auroit à se faire les mêmes reproches qu'on a faits à la ci-devant Société des Jésuites.

Mais il oublie que cette Société n'a été déclarée responsable des sentimens impies & parricides des Docteurs qu'elle a produits que parce qu'elle ne les a jamais désavoués solennellement & clairement; qu'elle

(*) Titre de la Thèse du F. Dufour.

qu'elle n'a jamais permis qu'aucun de ses Membres osât les contredire; qu'elle a donné au contraire à leurs Ouvrages toute la publicité & la perpétuité possibles, en les proposant à ses Elèves comme des modèles de la saine Doctrine & de la bonne Morale: parce qu'enfin on trouve la source de ces erreurs dans les Constitutions même de la Société, source infectée qui n'a jamais rien perdu de sa corruption, quoiqu'on en ait souvent multiplié les canaux & quelquefois suspendu le cours.

Telle est la différence essentielle que nous avons remarquée plus d'une fois entre le délire de certains Auteurs Jésuites & celui de quelques Religieux des autres Ordres. Le crime de ceux-ci fut l'erreur personnelle de quelques Particuliers; le crime de ceux-là fut toujours celui de la Société entière.

Si quelques Auteurs Dominicains ont mal apperçu les sentimens de St. Thomas, si, entraînés par des préventions ultramontaines, ils ont crû pouvoir tirer des principes de ce St. Docteur quelque conséquence contre l'essence & les droits de la puissance Souveraine, par combien d'autres Ecrivains du même Ordre n'ont-ils pas été démentis? C'est sur la Doctrine du même saint Docteur qu'ils se sont appuyés pour défendre & professer celle de l'Eglise de France; c'est avec l'approbation de leurs Supérieurs qu'ils l'ont consacrée dans leurs Ecrits, qu'ils l'ont enseignée publiquement & en ont fait voir tous les principes dans les Leçons du Docteur de leur Ecole; c'est ainsi qu'ils lui ont assuré le titre de Docteur de l'Eglise de France que de mauvais Interprètes ne sauroient lui ravir. Nous pouvons dire, avec un des plus savans Magistrats de notre siècle (*), *que rien n'est plus scandaleux que l'obstination de certains Ecrivains modernes qui voudroient mettre St. Thomas dans le parti du Régicide.*

Nous ne nous appesantirons point sur cet objet, qui nous est étranger en quelque sorte & qui nous entraineroit dans des discussions théologiques. Nous nous occuperons encore moins des injures plates & grossières prodiguées dans le Libelle de l'Ecolier des soi-disans, s'il nous étoit permis de nous taire sur

la

(*) M. de Monclar.

la malignité & la hardiesse de cet Ecrivain qui, pour venger la Société dont il se dit l'Elève, & dont peut-être il est un des Membres le plus fanatique, ose insulter un Magistrat respectable, tout le Corps de la Magistrature & la Nation entière, en l'associant aux critiques qu'il fait de la troisième, cinquième & sixième Positions de la Thèse du F. Dufour sur l'essence & les droits de la Puissance Royale.

Il est dit, dans la troisième Position de cette Thèse, que toute Puissance vient de Dieu, celle des Rois pour le temporel comme celle des Pontifes pour le spirituel; qu'ainsi la Puissance civile, par laquelle la Société est gouvernée, dérive immédiatement de Dieu & non des hommes; & qu'avec le secours de cette vérité on combat victorieusement le système de ceux qui vont chercher l'origine de la Puissance politique & civile dans une prétendue convention faite entre les Peuples & les Souverains, & qui en concluent que les Rois ne sont que les Ministres de la Puissance des Peuples : *Itaque temporaria Potestas, seu Imperium quo civilis Societas regitur, non ab hominibus, sed à Deo proximè derivata, divinoque jure instituta eminet; hinc profligatur MONARCHOMACHISMUS, qui civilis Potestatis originem in pacta conventa Populorum refert, Regesque non Dei sed Populi administratos asserit.*

La clarté de cette Proposition (dit l'Auteur de la Lettre) me dispense d'un commentaire; elle est à brûle-pourpoint contre le Contrat primordial. Je suis persuadé (ajoute-t-il) que, si vous l'aviez hasardée deux années plutôt, vous n'auriez pas la satisfaction de lire l'éloge de vos Confrères dans le compte rendu de Mr. de Monclar.

En rapportant une partie de la cinquième Position de la Thèse, où il est dit qu'il n'appartient qu'à la Majesté du Prince de faire des loix, de les interpréter, de les changer, de les abroger, de les restreindre ou de les étendre, le même Ecrivain interroge le F. Dufour & lui demande : Que seriez-vous devenu, si vous eussiez publié votre Thèse dans une saison où nos Magistrats, moins occupés d'affaires plus essentielles que vos ergotismes, eussent eu le loisir ou l'envie de jeter les yeux sur vos Assertions ? ils eussent

eussent ri de voir un Moine qui prétend leur faire la cour en contestant le droit de vérifier, d'apprécier, d'examiner les loix du Prince, dont ils jouissent depuis qu'ils existent.

Passant de cette apostrophe à l'examen du dernier article de cette même Position, où il est dit que les droits du Souverain ne peuvent être séparés de Sa Majesté ni divisés, parce que s'ils étoient divisés, la Majesté cesseroit d'être une & deviendroit nulle (a), l'Ecolier des soi-disans conclut de cette Assertion, pleine de vérité, que la puissance du Roi de France seroit nulle, parce que vous ne nierz point (dit-il au F. Dufour) que le Roi a partagé sa Puissance avec son Conseil, avec le Conseil de la Nation, avec le Parlement : si vous le niez, je vous renvoie au Parlement, vous êtes un Soi-disant déguisé, vous n'êtes pas François, vous n'avez pas le cœur François.

Enfin le F. Dufour soutient dans la sixième Position de sa Thèse que le Trône de la Majesté Seculière est si éminent & qu'il est une émanation si prochaine de celui de Dieu que le Prince qui y est assis ne doit compte de son administration qu'à Dieu seul, qu'il n'est soumis à aucune Puissance sur la terre & que, quant aux choses temporelles, il ne peut reconnoître ni Supérieur ni Juge (b).

L'Ecolier des soi-disans n'a point osé contredire ce langage : mais il y trouve le prétexte de faire à la Nation entière l'injure la plus atroce, en l'accusant de n'en pas reconnoître la vérité.

Quelqu'un,

(a) *Si divinum Imperium aliquis cum Principe haberet, Majestas non esset una & porro nulla foret.*

(b) *Sacularis Majestatis Thronus adèd eminet, estque à Divini Numinis solio ita secundus ut, licet summi Principes sint Regi Regum Deo rationem sua administrationis reddituri ac certè iidem nulli in terris subjiciantur Potestati, neminem, quoad res temporarias spectat, Superiorem ac Judicem agnoscant.*

Quelqu'un, dit-il, adoptera cette définition de la Puissance Royale : mais vous auriez dû faire réflexion qu'elle n'est pas trop goûtée par le plus grand nombre des François de nos jours, & vous n'auriez pas dû par conséquent l'insérer dans votre Thèse.

Voilà donc, suivant cet Ecrivain, le système d'un Contrat primordial entre les Peuples & les Rois, avoué par Mr. de Monclar comme l'origine des droits du Souverain, fixant la mesure de son autorité & le réduisant à n'être que le Ministre de la Puissance des Peuples : système téméraire, combattu & détruit avec autant de force que d'éloquence par cet illustre Chancelier de France (c) qui fut pendant sa vie le flambeau de la Magistrature, dont il étoit le Chef & dont il sera toujours la lumière & le modèle : système séditieux, condamné par des Arrêts flétrissans à être anéanti dans les flammes toutes les fois qu'il a osé se produire dans quelques Ecrits : système absurde, désavoué par la raison & contredit par la parole de Dieu même.

Ce système cependant, si l'on en croit le Critique, auroit trouvé un protecteur dans un Magistrat aussi connu par son zèle pour les droits de l'Autorité Royale que célèbre par la profondeur de ses connoissances & la supériorité de ses lumières.

Après avoir ainsi tenté de jeter sur Mr. de Monclar un soupçon injurieux, il essaie de répandre le venin de sa critique sur tous les Magistrats. S'ils eussent eu, dit-il, le tems ou la volonté de lire la Thèse du F. Dufour, ils auroient ri de voir un Moine leur contester le droit dont ils jouissent depuis qu'ils existent, d'examiner & de vérifier les loix; c'est, selon lui, leur contester ce droit que d'affirmer que le pouvoir de faire des loix, de les abroger, de les restreindre ou de les étendre, ne peut appartenir qu'au Roi seul.

Le Parlement n'eut pas moins improuvé, suivant ce même Auteur, qu'on lui disputât de partager avec le Roi la puissance & l'autorité souveraine.

On apperçoit aisément toute la noirceur de cette interprétation forcée, donnée à la Position de la Thèse

(c) *Mr. d'Aguesseau, Tome I. Inst. au Droit Public.*

Thèse du F. Dufour & aux sentimens des Magistrats ; c'est plus encore à ceux-ci qu'à l'Auteur de la Thèse qu'en veut le téméraire Ecrivain : c'est pourquoi il confond l'exercice de l'autorité avec l'autorité même, la forme de l'exercice de cette autorité, qui en prépare la détermination, avec les actes consommés de cette même autorité toujours une & toujours indivisible.

Qu'il apprenne donc, puisqu'il affecte de l'ignorer, que la vérification des loix qui se fait dans le Parlement, avant de les enrégistrer, n'est un droit que pour le Monarque, qu'elle lui assure sur la raison & sur les cœurs le même empire qu'il a déjà sur les personnes, qu'elle n'est pour les Magistrats qu'un devoir aussi pénible peut être qu'honorable. Le Monarque, & sur-tout le Monarque François, ne veut régner que par la Justice & par les Loix ; leur stabilité fait celle de son Trône, la gloire de son Etat & le bonheur de ses Sujets. S'il croit devoir en restreindre ou abroger quelques-unes, s'il se détermine à en faire de nouvelles, ce n'est jamais que pour le bien de son Etat & celui de ses Peuples : c'est pourquoi, avant de consumer l'acte de son pouvoir législatif, il veut que la nouvelle Loi soit combinée sur l'esprit des anciennes, sur les avantages ou sur les inconvéniens qu'elle peut produire relativement aux circonstances des tems & des lieux.

Et dans quel lieu le Monarque pourroit-il faire cette combinaison d'une manière plus sûre, plus avantageuse pour lui & pour ses Sujets, que dans le Sanctuaire de la Justice Souveraine, que par le ministère des Dépositaires & des Gardiens des loix de son Empire, qu'avec des Magistrats que leurs fonctions journalières mettent plus à portée de connoître la position & les besoins des Peuples, & qui ne peuvent avoir d'autres vûes que celle de faire parvenir jusqu'au Trône des vérités que tant de personnes peuvent chercher souvent à en éloigner ?

Tel est l'objet de la vérification des nouvelles loix qui se fait dans le Parlement ; ce ne sont point les Magistrats, c'est le Roi lui-même, c'est son autorité seule qui les y consomme ; l'enrégistrement & la publication de la nouvelle loi n'est qu'une assurance donnée aux Peuples qu'elle est l'expression de la vé-

ritable volonté du Monarque, d'une volonté stable & réfléchie, & dès-lors toute obéissance lui est due & lui est assurée; ce n'est donc point à l'autorité du Parlement que les Sujets obéissent, quand ils se soumettent à la loi enregistrée; ce n'est que la seule volonté de leur Souverain qu'ils exécutent, dès qu'ils la connoissent à des signes certains.

Le droit, ou pour mieux dire, l'obligation imposée aux Magistrats de vérifier une nouvelle loi avant de l'enregistrer, ne détruit donc pas l'unité de Puissance & d'Autorité du Monarque & n'affoiblit point le droit qui ne peut appartenir qu'à lui seul, d'être le principe, la source & la fin de tout acte de législation dans son Royaume.

L'Ecolier des Soi-disans, non content d'avoir voulu faire naître des soupçons sur la pureté des maximes des Magistrats, cherche à les étendre sur les sentimens de la Nation presque entière. La définition de la Puissance Royale, comme dérivant immédiatement de celle de Dieu, ne pouvant reconnoître sur la terre aucun Supérieur, aucun Juge, ne sera pas goûtée, suivant lui, par le plus grand nombre des François. A quelle Nation ose-t-il donc faire une injure aussi sensible? C'est à des François, c'est à ce même Peuple qui se distingua toujours par son amour respectueux pour son Souverain, par son attachement inviolable à une autorité dont il a toujours chéri par sentiment & soutenu par raison l'indépendance de toute autre sur la Terre.

L'Ecolier des Soi-disans supposeroit donc que les Elèves qui, comme lui, ont succé le poison d'une Société détruite, parce qu'elle ne vouloit reconnoître d'autorité indépendante que celle de son Général & qu'elle cherchoit à y assujettir toutes les autres, forment aujourd'hui la plus grande partie de la Nation Française: mais son desespoir s'en flatteroit en vain, le délire de ceux qu'elle avoit séduits est presque disparu avec elle; & s'il reste encore quelques Fanatiques qu'elle a formés, le nombre n'en est pas considérable. Il en reste cependant, Messieurs: l'Ecolier Ecrivain que nous déferons en est une preuve, & il nous l'annonce d'ailleurs dans les pages 141, 153, 154, 179 & 186 de la Lettre. Des Elèves idolâtres de leurs Maîtres ont fait, dit-il,

une

une ligue pour venger la Société & confondre les ennemis, c'est-à-dire, pour tâcher de mettre le trouble dans le Royaume & y semer l'esprit de discorde; ils font des Assemblées qu'ils appellent un Conclave; la Lettre est l'ouvrage du plus jeune Ecolier qui le compose; des Vers assortis au style de la Lettre & qui sont imprimés à la suite sont composés par un de ses Confreres. Il paroitra, ajoute-t-il, d'autres productions, lorsqu'on aura fini des Commentaires auxquels on travaille; c'est à votre sagesse & à votre sévérité, Messieurs, d'arrêter le cours des témérités de cette troupe fanatique.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit sur le Bureau &c.

Que de besogne pour ces Messieurs portans parole, dans tant de Réquisitoires sur les productions journalières qui les leur multiplient. Mais ce qui paroît étonner bien du monde, c'est d'en avoir jusqu'à ces jours aucun Parlement sévir contre deux Volumies en grand in-4^e, quoique répandus dans tout le Royaume depuis près d'un an, & ce en réponse & en réfutation détaillée du fameux Recueil des Assertions qui fait par-tout un si grand bruit.

Quant au Parlement de Bretagne, dont la conduite, à bien des égards, a déplu au Roi, une double mercuriale qu'il en a reçue ne doit pas s'effacer si-tôt de son esprit. Voici ce qui en est.

Le 14. Mars les Membres qui le composent, cités de comparoître, se trouverent à Paris, au nombre de 85. Trois des leurs, depuis long-tems à Versailles sans avoir pû y obtenir une audience, ont été envoyés à leurs Terres, avec ordre d'y demeurer sans pouvoir aller à Rennes, avant que tout le Corps n'y fût lui-même de retour. Le Sr. de la Chalotais, qui en est le Procureur

cureur-Général, fut le seul retenu. Le 15. tous les Membres de ce Parlement envoyèrent au Greffier en chef de celui de *Paris* les Arrêtés & les Procès verbaux rendus & dressés par eux depuis le mois de Décembre 1763 jusqu'au 31. du même mois 1764. On les lut en pleines Chambres, & l'on y arrêta qu'une Commission seroit chargée de les examiner. Le même jour, jour indiqué pour comparoitre, ainsi que nous l'avons marqué le mois passé, le Parlement de Bretagne en Corps, & au nombre sus-marcqué de 85 tant Présidens que Conseillers, se rendit à *Versailles*. Le Roi, qui étoit allé la veille à *Saint Germain*, & avoit soupé & couché chez le Duc d'Ayen, ne revint ce jour-là qu'à trois heures & demie. Il ne fut pas ainsi question de donner audience. Cette circonstance étoit déjà d'un présage sensible pour ce Corps, dont quelques Membres entrèrent néanmoins dans le Château, leur Procureur-Général se tenant sur le passage du Roi pour lui annoncer, comme il l'a fait, « que son Parlement séant à *Rennes* étoit venu » respectueusement aux ordres de Sa Majesté & » les attendoit sur le moment où il pourroit » être admis à l'audience » sans s'arrêter le Roi répondit, *Je ferai avertir mon Parlement du tems auquel je voudrai l'entendre.*

De ce jour l'admission traîna jusqu'au 18, qu'enfin il fut dit à ces Magistrats d'approcher. Le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, les conduisant, ils furent présentés au Roi par le Comte de Saint Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat au Département de la Province de Bretagne. Sa Majesté les reçut assis dans son fauteuil, en présence de ses Ministres & de ses Grands Officiers, & leur dit : *Vous avez violé*

violé ma confiance, en rendant publiques des Lettres que j'avois écrites à trois de vos Membres; vous avez renvoyé mes Lettres par la poste; vous avez eu la hardiesse de déchirer les Affiches des Arrêts de mon Conseil; vous avez achevé de ruiner ma Province de Bretagne par la cessation du service, & vous me présentez des remontrances ! Jugez de ma bonté, puisque je veux bien les recevoir. Une seconde audience suivit deux jours après; & dans celle-ci le Roi leur parla en ces termes : J'ai lu vos remontrances, elles sont écrites avec une chaleur que je désapprouve, & j'en défends toute impression. Vous dites que je n'ai pas été instruit : rien n'est plus faux. J'ai lu tout ce que vous avez fait, & on ne vous a rien adressé que je n'aye ordonné moi-même. Retournez sans délai à Rennes. Que votre service soit repris dans les premiers jours de votre rentrée; je vous l'ordonne expressément. Je ne répondrai au reste que lorsque vous m'aurez obéi. C'est le seul moyen de mériter le retour de ma bienveillance. Cette déclaration étoit écrite de la propre main du Roi.

Il fallut partir sur le champ & sans la moindre réplique. Tous les Membres de ce Parlement ont dû venir de Rennes à Paris & à Versailles, & retourner à Rennes à leurs propres fraix.

Sur cette situation du Parlement de Rennes, celui de Toulouse qui avoit eu communication des Procès verbaux de l'affaire pour laquelle il avoit été mandé à Versailles, lui a fait une Lettre de compassion, qui finit par lui promettre des remontrances en sa faveur. Ce même Parlement de Toulouse, toutes les Chambres assemblées le 21. Avril, a nommé des Commissaires à l'effet de rédiger aussi des remontrances, qu'il se

*Suite de l'aj
faire des Ca
las.*

proposé de faire parvenir au Roi contre le jugement rendu par Messieurs des Requêtes de l'Hôtel en faveur de la Famille de Calas , dont nous avons parlé plus haut. Les objets qui doivent être rédigés dans ces futures remontrances sont I. *Qu'il plaise à Sa Majesté de ne plus accorder si facilement des évocations.* II. *Que dans les cas où Sa Maj. jugeroit devoir en accorder , ce ne soit que d'un Parlement à un autre.* III. *Que Sa Maj. n'ait aucun égard au jugement de Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, &c.* IV. *Que Sa Maj. conserve à perpétuité la magnifique Procession qui se fait à Toulouse le 17. de Mai.* Entre-tems le Parlement de Toulouse a défendu, sous des peines corporelles, d'afficher l'Arrêt rendu par Mrs. de l'Hôtel pour la justification de la Famille de Calas : Et il a fait un Arrêté, par lequel, persistant dans ses Arrêts, Arrêtés & Remontrances relativement au Duc de Fitzjames (*), il a résolu de ne point reconnoître ce Seigneur, sous quelque caractère public qu'il se présente, & qu'au cas que, sous prétexte du silence que le Roi a imposé, il persiste à vouloir demeurer dans le ressort, toutes les Chambres assemblées resteront assemblées, même en tems de vacations, sans travailler à aucune affaire, jusqu'à ce que celle-ci soit terminée.

*Affaire pour
la Pairie.*

Ceci ne manquera pas d'avoir encore des suites, & peut-être aussi de ce que le Parlement du Dauphiné a rendu le 22. Mars un Arrêt posant pour maxime inviolable & attachée à la Constitution de la Monarchie, *Qu'il n'y a qu'un seul Parlement de France, & par conséquent qu'une seule Cour*

(*) *Affaire sur laquelle le Roi s'est déclaré, & de laquelle il prétend qu'il ne soit plus parlé; ainsi qu'on l'a vu dans nos Journaux.*

Cour des Pairs, mais partagée en diverses classes ; ce qui peut avoir été occasionné par un Mémoire de Ducs & Pairs du Royaume, Ecclésiastiques & Séculiers, au nombre de seize qui l'ont signé, & dans lequel on fait revivre les anciens droits que les Pairs soutiennent leur être dûs. Ils prétendent démontrer, *Que la Cour des Pairs n'est autre chose que leur assemblée, à laquelle le Roi préside ; que cette Cour existe essentiellement par elle-même & indépendamment du Parlement de Paris, & que néanmoins ceux qui composent la Cour des Pairs, ont droit de séance dans les Chambres assemblées du Parlement, lorsqu'ils le jugent à propos, ou lorsqu'ils y sont invités.* On ajoute même que le Duc de Sully, un des Pairs séculiers, a obtenu la permission du Roi de lui présenter ce Mémoire.

Ce qui se présente en d'autres matières & en nouvelles porte sur ce qui suit.

Le Port de *Brest*, déjà l'un des plus beaux qui soient sur l'Océan, va le devenir encore davantage par les accroissemens qu'on se propose d'y faire, & auxquels on travaille actuellement. On a commencé à prendre les alignemens qu'on doit suivre pour le prolonger, de même que ceux des fortifications dont on a dessein de le couvrir. Vingt Bataillons vont être employés aux ouvrages dont le devis est déjà passé, & dont la somme monte à dix millions. On veut pousser les remparts jusqu'à la *Mastille de Kualern*, ce qui aggrandira la Ville de beaucoup ; & les Quais à faire dans l'intérieur y ajouteront un nouvel ornement. Pendant tout l'hiver on a travaillé à curer le Port ; & pour accélérer cette opération on augmentera les machines. En même-
tems

tems l'on fait de très-beaux chemins pour la communication.

Quatre Frégates & quatre Chebecs qu'on a armés dans le Département de *Toulon*, sont en rade dans ce Port. On leur joint huit Bâtimens & une Bombarde qu'on arme aussi, pour une expédition qu'on ne nomme point, mais qui, suivant les apparences, doit être importante.

*Fixation
pour les
troupes.*

Il a été résolu, du moins on l'assure, que les troupes réglées, composant l'Infanterie Française, seront fixées pendant la paix au nombre de 93470 têtes, en y comprenant 24576 hommes qui sont répartis dans les Etablissémens divers que la France possède dans les trois autres parties du Monde. C'est-là un petit nombre, dont il devra s'en suivre bien des réductions, & peut-être bien du monde desœuvré pour commettre des brigandages. Il n'y en a déjà que trop de ce genre : car les environs de Paris en sont infestés, malgré le nombre & le zèle des Maréchaussées. Ces misérables volent & massacrent sur les grands chemins : ils enlèvent tout ce qu'ils peuvent des granges & des chaumières du malheureux Cultivateur. Sept de ces scélérats viennent d'être arrêtés à *Compiègne*. Les prisons de *Meaux* en regorgent à tel point qu'on a été obligé d'y envoyer un détachement d'Invalides : on en a déjà pendu ou roué dix-sept.

Exécutions.

Puisque nous sommes sur un tel récit, marquons la fin de ce garçon Boulanger qui, comme nous le dîmes le mois passé, assassina son maître & sa maîtresse. Il a subi le supplice que méritoient ses forfaits. Après bien des recherches il fut arrêté près de *Chartres* ; d'où ayant été conduit à *Paris* le 18. Mars, il fut aussitôt interrogé & avoua son crime. La journée du 19.

se passa à instruire son Procès, à le confronter à deux enfans de la maison où il avoit commis son crime, & ensuite aux deux cadavres qu'on avoit exhumés exprès. Le lendemain le Châtellet le condamna à être rompu vif & à expirer sur la roüe. A huit heures il fut transféré à la Conciergerie; à neuf heures le Parlement confirma la Sentence & la renvoya au Lieutenant-Criminel pour l'exécution; l'après-midi on le conduisit de la prison à la porte de Notre-Dame pour y faire amende honorable, & de-là à la Greve où il fut exécuté à six heures. Ce malheureux a passé une partie de la nuit vivant sur la roüe, ayant toujours le Confesseur auprès de lui.

Toutes choses se réglant avec l'Angleterre *Particula-*
quant aux affaires de l'Amérique & autres qui *rités diver-*
ont été en discussion, il y a apparence que les *ses.*
deux Cours veulent aussi en terminer de particulières, & sur-tout employer leur autorité pour mettre fin aux démêlés qui subsistent toujours entre le Comte de Guerchy, Ambassadeur du Roi à Londres & le Chevalier d'Eon, dont nous avons fait mention plusieurs fois. On se persuade même à ce sujet, que si le Chevalier refuse de souscrire aux conditions qui lui seront proposées, il pourroit bien recevoir l'ordre de Sa Maj. Britannique de sortir de ses Etats.]

Il paroît à présent décidé que le Tribunal du Grand Conseil sera conservé, sur ce que le 19. du mois de Mars le premier Président de cette Cour Souveraine en a reçu les assurances de la bouche même du Roi.

Le 21. du même mois le R. Pere Colindres, Général des Capucins, accompagné de plusieurs Religieux de son Ordre, a eu les audiences du
Roi.

Roi, de la Reine & de la Famille Royale, y ayant été conduit par l'Introducteur des Ambassadeurs, qui étoit allé le prendre dans les Carrosses de Leurs Majestés. Les Officiers du Roi le servirent ensuite à son traitement, le Maître d'Hôtel de Sa Maj. faisant les honneurs de la table. Après le repas le R. Pere Colindres fut reconduit à *Paris* dans les mêmes Carrosses au Couvent de son Ordre.

Le 26. Mr. de Montholon prêta serment entre les mains du Roi en qualité de premier Président du Parlement de *Metz*.

Sa Majesté nomma le 27. à nombre d'Abbayes qui vaquoient, & a disposé du Gouvernement de *Brouage* en Saintonge en faveur du Marquis de Bonnac.

Finissons cet article en faisant encore une fois mention de la Bête féroce du *Gevaudan*. Elle vit toujours & vivra peut-être encore long-tems, pour continuer ses exploits sur le genre humain. Tout ce qu'on en marque, tout ce qu'en portent les nouvelles publiques de France & ensuite de tous autres pays, pourroit à la fin être regardé comme fabuleux, si de pareils récits n'étoient fiappés au coin des lieux, des personnes, des circonstances les plus irréfragables, & s'ils ne se trouvoient dans la Gazette de France même, dont les Auteurs, Hommes de Lettres connus, sont trop judicieux pour qu'on les soupçonne de crédulité, trop prudents, trop instruits de ce qui se passe à la Cour de leur Souverain pour qu'on puisse se persuader qu'ils attribuent à leur Roi une récompense d'actions qui ne seroient qu'une fable, comme l'action du jeune Portefaix que nous avons rapportée, & d'autres ensuite : il y a encore bien d'autres de ces actions données depuis

depuis dans des Lettres de *Marjevols*, de *Montpellier* & d'ailleurs, qui surprennent, quoique toujours en destruction des personnes des deux sexes, mais la plupart en défenses ou en attaques par de jeunes gens contre l'animal *indestructible*. Nous n'en rapporterons point ici : les nouvelles publiques les détaillent à l'aise. Mais ce qui nous étonne & nous étonnera toujours, c'est que cet animal, que des femmes & des enfans ont pu combattre, & qu'ils auroient fait périr s'ils avoient eu de bonnes armes & autant de force que de courage, n'ait pas encore été mise à mort par tant de chasseurs également robustes & bien armés qu'on dit avoir mis depuis si long-tems à sa poursuite.

Une Tragédie intitulée le *Siège de Calais*, dont l'Auteur est Mr. Buriette de Belloy, lui a fait un honneur infini. Dédicée au Roi, Sa Maj. qui a bien voulu accepter cette dédicace, lui a fait remettre 3000 livres & une Médaille d'or, en témoignage de la satisfaction qu'elle en avoit. Les Calaisiens ayant appris le grand succès qu'avoit eu cette Pièce, ont fait inviter les Comédiens François à venir chez eux la représenter aussi ; ce qui a eu lieu dans la quinzaine de Pâques. Le Corps de Ville de *Calais* a fait plus. Mr. de la Place, Auteur du *Mercur* de France & de plusieurs Pièces de Théâtre, né Calaisien, ayant écrit aux Maire & Echevins le 24. Février dernier pour leur annoncer le succès de cette Tragédie, & la satisfaction publique que le Roi en avoit témoignée, par la représentation qui en a été faite en sa présence, le Corps de cette Ville s'est assemblé le 9. Mars & a arrêté d'accorder à Mt. Buriette de Belloy, des Lettres de *Citoyens de Calais*, de le prier d'agréer ce titre comme

un

*Tragédie
sur le Siège
de Calais.*

un tribut de leur reconnoissance , & de permettre, privés comme ils sont de sa présence, de faire placer son portrait dans l'Hôtel de Ville. En conséquence les Magistrats lui ont écrit le 10. du même mois, & lui ont fait remettre, dans une boîte d'or par Mr. de la Place, sa Lettre avec celle de *Citoyen de Calais*.

Par la conformité du nom de *Belloy*, le Marquis de Belloy, Colonel dans le Corps Royal de l'Artillerie & Directeur en chef à *Nancy*, a cru que l'Auteur de la Tragédie du *Siège de Calais* étoit de sa Famille, & lui a écrit pour le féliciter du succès complet de son Ouvrage. Mais par la réponse de cet Auteur l'erreur a été éclaircie; croyant devoir en faire usage, nous la plaçons ici. Elle porte ce qui suit.

Une conformité de nom a causé, Monsieur, une méprise qui m'honore, puisqu'elle me procure l'avantage de recevoir une marque de l'approbation que vous voulez bien donner au Siège de Calais. Je suis l'Auteur de cette Tragédie, & n'ai pas la gloire d'être de votre Famille ni même de votre Province. Je serois bien plus de cas de l'honneur de vous appartenir, que du succès passager d'un Ouvrage qui ne doit sa fortune qu'aux bontés excessives du Public. J'ai peint l'amour de la Patrie, vos Ancêtres l'ont réalisé par les services qu'ils ont rendus à leurs Souverains, & je sens qu'il est un peu plus difficile d'être au rang des Héros, que de les faire parler sur le Théâtre. Personne ne respecte plus que moi la vraie Noblesse : celle que l'on porte dans son sang, que l'on soutient par ses vertus, c'est la vôtre, Monsieur, c'est celle que j'aurois ambitionnée & que le sort n'a pas faite pour moi. J'ai l'honneur d'être &c.

BURLETTE DE BELLOY.

Paris le 2. Avril 1765.

des Princes &c. Mai 1765. 357

Le Marquis de Belloy a témoigné être autant mortifié que la réalité de ses premières idées n'ait point lieu, qu'il est charmé que cette conformité de nom lui procure l'occasion de connoître Mr. Buriette de Belloy, & de le prier de vouloir bien être son ami.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Sur les affaires du payement des Lettres & Obligations du *Canada*, de même que des sommes stipulées pour la rançon de *Manille*, les Ambassadeurs du Roi en France & en Espagne sont chargés d'y faire de nouvelles représentations. Ces affaires, qu'on croyoit autant que terminées, ne sont pas ainsi sur le point de l'être. On se persuade néanmoins que la Cour de *Madrid* accordera à celle de *Londres* quelques Etablissmens paisibles & exclusifs sur la Côte de *Musqueto* dans la *Nouvelle-Espagne*, afin de porter le tout à une fin désirable. Mais on n'en est pas assuré, & la Nation s'en intrigue comme d'autres points qui lui font jetter des cris. Sur ce le bruit court qu'aux instances du Roi & afin de faire cesser ces clameurs, les Ministres de Sa Majesté ont fait de nouvelles tentatives auprès de Mr. Pitt, pour engager ce grand Politique à se réunir avec le Ministère & l'assister de
ses

ses conseils. Il paroît même que le Parti Anti-Ministériel lui a adressé une Lettre, par laquelle il l'exhorte à oublier le passé & à se prêter aux instances qu'on lui fait pour le rétablir dans l'administration des affaires. Par-là, dit-on, se rétablirait le calme & la confiance dans les esprits, le crédit de la Nation au-dehors, & se conclurait plus vite l'accession du Roi à une nouvelle alliance qui est sur le point de se faire entre les trois Cours du Nord, *Russie, Danemarck & Suède*, &, comme on le pense encore, la *Pologne* même, cependant, sans que la Cour de *Stokholm* ait jusqu'à présent renoncé absolument à ses liaisons avec celle de *Versailles*.

Dans toutes les possessions nouvelles de la Grande-Bretagne en *Amérique*, il y a des mouvemens, des contestations, des méfiances entre les Naturels du pays & les troupes du Roi, qui donnent beaucoup d'occupation au Ministère. De longues Lettres qui viennent sans interruption de ce pays les détaillent ; & celles adressées au Ministère par représentations, insistent fortement à ce que la Cour trouve un moyen pour y calmer les choses, en ne donnant pas aux troupes la liberté de se loger chez l'habitant comme elles font, dont elles occupent presque toute la demeure, & en exigent plus qu'il ne leur compete. D'autres griefs plus forts encore sont portés à la connoissance de la Cour. De ces griefs il en arrive du soulèvement, & une mutinerie qui ne peut dégénérer qu'en mal. En parlant seulement de *Montréal*, d'où il y a eu plainte sans apaisement donné, on en apprend « Que les
» choses y sont au point que les habitans ne
» dinent jamais & ne s'asseyent pas même chez
» eux qu'avec des pistolets chargés : Que lors-
» qu'un

qu'un Soldat entre & demande une livre de
 sucre ou autre chose qu'on n'ose lui refuser,
 on lui présente le pistolet jusqu'à ce qu'il soit
 sorti, pour l'empêcher de faire quelque ou-
 trage : Que personne n'ose, même de jour,
 sortir de chez soi sans armes : Qu'on a arrêté
 deux Officiers soupçonnés d'avoir eu part à
 une affaire arrivée, à Mr. Walker : Qu'on s'est
 aussi saisi à cette occasion d'un Sergent, de sa
 femme & d'un Soldat, qu'on a conduits à
Quebec, de crainte que leurs confrères ne les
 retirassent des mains de la Justice à *Montréal* :
 Qu'on ne craint rien pour les Officiers; les
 habitans les tueroient plutôt que de les lâ-
 cher, & les Soldats refusent d'obéir aux Offi-
 ciers : Qu'il est même fort à craindre que les
 troupes en général ne mettent bas les armes,
 ou ne se joignent aux Canadiens & Indiens,
 à qui l'on suppose avec beaucoup d'apparence
 le dessein de se mettre en possession de la Pro-
 vince : Qu'il y a un millier d'Indiens rassem-
 blés à *Frontenac*, & que quoiqu'ils débitent
 qu'ils marchent aux Niagares, autres Indiens,
 avec qui ils ont quelques démêlés, on remar-
 que cependant qu'ils massacrent toutes les per-
 sonnes qu'ils rencontrent sans distinction :
 Que l'arrivée de ces Indiens si près de *Mont-
 réal*, y a mis tout en confusion, & pourroit
 bien occasionner à la fin, non une guerre
 Indienne, mais une guerre Provinciale. »

Ajoutons à ceci qu'au mois de Novembre der-
 nier on a mis au Bureau des Postes à *Montréal*
 une Lettre anonyme adressée au Sieur Jacques
 Johnson, Marchand à *Quebec* renfermant un Li-
 belle tendant à diffamer la personne du Roi &
 son Gouvernement au *Canada*, & à les rendre
 odieux

odieux aux Sujets dans le dessein de les exciter à la révolte ; d'où le Conseil Royal à *Quebec* s'est résolu de donner une récompense de 500 livres sterling à quiconque en découvrira l'Auteur ; & le Général Gages , qui commande dans la *Nouvelle-York* , a instamment recommandé au Conseil de cette Province Américaine la construction d'un Fort près des bouches de la rivière de *Muskingham* , au centre du pays des *Delawares* & des *Chavanois* , pour tenir en respect ces Sauvages constamment portés au soulèvement , qui ont commis & commettent encore de tems en tems des crimes multipliés & des massacres affreux. Ce projet bien goûté doit s'exécuter dans le cours de cet Eté. D'ailleurs le Chevalier *Johnson* , qui a la direction des affaires militaires de l'*Amérique-Septentrionale* , est attendu à *Londres* dans le mois de Juin prochain , pour remettre au Ministère divers projets , tendans à l'avantage de la Couronne Britannique dans cette partie du nouveau monde , & qui jusqu'à présent n'ont pû être exécutés. Pour y parvenir il est déjà comme résolu de doubler la paye des troupes dans ce pays-là , à condition qu'elles travailleront avec les habitans à faire des routes publiques , afin de faciliter la communication d'une Province à l'autre. On augmentera aussi le nombre de celles qui y sont , de même que dans les autres parties ; cinq Régimens sont déjà dans les Ports d'Angleterre & d'Irlande pour s'y embarquer à cet effet. De plus on enverra des recrues pour les Régimens qui y sont , à dessein de les mettre sur un pied réglé par l'Etat militaire. Outre cela , il a été décidé que dans une extrême nécessité les Provinces seront obligées de lever & d'entretenir des contingens de troupes Provinciales

Provinciales à proportion de leur étendue, de leurs facultés, & d'y établir une milice agguerrie. Leur sûreté le requiert.

Tous ces projets pour l'Amérique donnent beaucoup d'occupation à la Cour, qui n'en manque pas d'ailleurs pour les affaires de son Continent en Europe & pour celles vis-à-vis de la France & de l'Espagne, sans compter les affaires du Nord sur lesquelles elle veut aussi influer. Aussi, les grands Conseils y sont autant que journaliers & sont suivis du départ de Courriers pour *Versailles*, pour *Madrid*, pour *Stockholm*, pour *Copenhague*, pour *Petersbourg*, pour *Varsovie* & aussi pour diverses Cours d'Allemagne. Le Roi a été pendant plus d'un mois sans pouvoir être de ces Conseils pour une forte indisposition qui l'a allité; mais à présent rétabli, il recommence à y assister. Les affaires d'*Irlande*, assez critiques entrent dans ces Conseils.

Quant au Lord Byron, accusé & autant que convaincu d'avoir tué le Gentilhomme Guillaume Chawort (*), tous les grands préparatifs pour son jugement ayant été achevés, il a dû se prononcer le 16. d'Avril. Le Grand-Chambellan de la Maison du Roi a donné ses ordres, dès la fin de Mars, au sujet des formalités à observer en cette occasion, & touchant l'admission de la Noblesse, des Ministres Etrangers & des autres personnes nommées pour assister à ce Jugement.

L'affaire du Chevalier d'Eon avec le Comte de Guérchy se terminera aussi bientôt d'une manière ou d'autre; & à l'égard du célèbre Mr. Wilkes celle-ci se tourne à la fin, après tant de discus-

A a fions,

(*) Voyez nos deux derniers Journaux, articles d'Angleterre.

sions, même de proscription & de tout ce qui en a été rapporté, à le voir dans quelque-tems réhabilité dans les franchises & libertés dont il a été dépouillé. Du moins bien des personnes de considération s'intéressent pour obtenir son pardon & son rappel, & le Roi ne paroît pas éloigné de les lui accorder. Il est toujours en *Italie*.

Les fonds publics ont encore haussé depuis un mois : Ils étoient dans les quinze premiers jours d'Avril, savoir, Indes 153, Sud 98, Annuités 88. Banque tantôt 131, tantôt 132.

Les résolutions que le Parlement a prises, & que nous avons rapportées le mois dernier, lui font autant d'honneur qu'elles sont utiles à la Nation. I. L'acquisition de l'Isle de *Man*, jointe aux autres voyes usitées pour arrêter la contrebande, apportera une augmentation considérable dans les revenus de la Couronne. II. Le fond d'Amortissement s'accroîtra par les nouveaux Réglemens sur les Postes, par l'augmentation des droits du timbre &c. en Europe, & par ceux auxquels sont taxées les marchandises de l'Inde à leur exportation; & III. Les impôts établis en *Amérique* soulageront l'Angleterre du fardeau immense dont l'entretien des possessions Angloises dans cette partie du monde la surchargeoit autrefois. Il est à remarquer qu'aucune de ces trois résolutions n'aggrave la misère publique, en augmentant le prix des choses de premiere nécessité. On apprend d'ailleurs avec plaisir que les deux Chambres accordent une grosse somme à la Société des Arts pour l'aider à encourager les Manufactures & le Commerce dans les Colonies Angloises des deux Indes. Au reste, le Parlement travaillant avec assiduité aux affaires

affaires ordinaires du dedans & du dehors, depuis qu'il est assemblé, il ne présente pour les étrangers rien qui puisse beaucoup piquer leur curiosité. Il y en a cependant qui prenant garde aux subsides accordés, il faut leur marquer que le 25 Mars un Comité de la Chambre des Communes, dans une délibération à ce sujet, résolut les sommes que voici; savoir 249660 livres sterlings, 4 sols 10 deniers, pour suppléer à la non-valeur des subsides de l'année 1764.

50000 livres sterlings pour dédommagement accordé au Landgrave de Hesse-Cassel des pertes qu'il a faites pendant la guerre dernière.

4911 liv. sterl. pour l'établissement civil de la Colonie de la Nouvelle-Ecosse pendant cette année.

7000 liv. sterl. pour subvenir à diverses dépenses faites pour la même Province pendant les années 1750, 1751, 1752, 1762 & 1763, & auxquelles il n'avoit pas été pourvu.

3986 liv. sterl. pour l'établissement civil de la Colonie de Géorgie depuis le 24. Juin 1764 jusqu'à pareil jour 1765.

5200 liv. sterl. pour l'établissement civil de la Floride Occidentale pendant le même espace de tems.

1601 liv. sterl. 14 sols pour les fraix nécessaires pour la continuation de l'arpentage général dans l'Amérique Septentrionale pendant l'année 1765.

Et 5000 liv. sterl. pour la construction d'un Lazaret à l'entrée de la Tamise pour aérer les marchandises venant des lieux infectés de la peste.

Que le 27. la même Chambre des Communes accorda 870888 liv. sterl. 5 schél. 5 sols pour

payer le 25. Décembre prochain une quatrième partie des annuités à 4 pour 100 créées par rapport aux BILLETS de la Marine, de l'approvisionnement de la Flotte & des Vaisseaux de transport, & des obligations d'artillerie, en vertu d'un acte de la troisième année du présent règne. La même Chambre ayant délibéré sur les moyens de lever le subside, résolut qu'on approprieroit au subside de cette année la somme de 135213 liv. sterl. 5 schel. restant en caisse dans l'Echiquier du surplus du fond d'amortissement du 10. Octobre 1764; & qu'on approprieroit au même usage la somme de 2100000 liv. sterl. à tirer de celles qui seront portées cette année audit amortissement.

Que le 29. il fut résolu par les Communes d'accorder 248259 liv. sterl. 17 sols, pour aider à payer les fournitures faites à l'Armée combinée en Allemagne pendant la dernière guerre; & d'approprier au paiement desdites dépenses la somme de 251740 liv. sterl. 3. sols, que les Traitans de l'Armée ont remboursée au Gouvernement. Cette Chambre, toujours en Comité, accorda aussi 1231 liv. sterl. 17 sols 6 deniers à distribuer pour pension pendant cette année à trente Chapelains qui ont servi pendant quatre ans sur les Vaisseaux du Roi durant la dernière guerre; & enfin 38000 liv. sterl. pour l'entretien de l'Hôpital des Enfans trouvés pendant l'année courante.

H O L L A N D E.

On travaille avec toute diligence dans les Ports des Provinces-Unies à l'équipement de l'Escadre, dont nous avons fait mention (*).

(*) Voyez notre dernier Journal, page 294.

des Princes &c. Mai 1765. 365

& dont on croyoit abusivement la destination au blocus des Ports de l'Empereur de Maroc. Cette Escadre va en droiture devant le Port d'*Alger*, pour remettre au Dey les présens ordinaires. Mais avant cette remise, le Commandant de l'armement doit demander au Dey, s'il veut garder religieusement la paix avec la République, d'autant que l'Etat a été informé de ses mauvaises intentions : il a même ordre, au cas d'une réponse ambiguë, de tenir *Alger* bloqué & d'agir hostilement jusqu'à ce qu'il ait reçu une explication nette & catégorique sur le parti que prendra le Dey.

L'affaire, depuis si long tems agitée avec la Cour Palatine, ne se termine point, quoique Mr. Cornet en confère toujours avec les Membres du Gouvernement. Il s'en présente une autre avec le Roi de Prusse. Le Ministre de ce Prince a présenté aux Etats-Généraux un Mémoire rempli de plaintes amères sur ce qu'on a procédé dans le Duché de *Gueldres* à la démolition de divers ouvrages & à la construction de nouveaux, afin d'éviter que les limites du Duché de *Cleves*, situées le long du *Wahl*, ne soient exposées aux grands ravages qu'y font les eaux en se précipitant dans le *Bas-Rhin* & dans l'*Yssel* lorsqu'elles sont débordées. Dans ce Mémoire le Ministre Prussien convient à la vérité qu'en vertu du droit des Nations, chaque Souverain peut démolir ou élever des digues & autres ouvrages sur son Territoire; mais il soutient aussi que, selon les principes mêmes de l'un & de l'autre droit, il ne peut le faire de sa propre autorité dans le cas où, devant avoir égard à sa position vis-à-vis de ses voisins, il doit en con-

séquence être attentif aux dommages qui peuvent leur en revenir, &c. Ce Mémoire conclut à une réponse favorable à recevoir sur ce grief, sans quoi Sa Maj. Prussienne sauroit bien recourir aux moyens de se procurer la satisfaction qui lui est dûe, pour le bien & la nécessité de ses Sujets. Cette démarche intrigue un peu les spéculatifs, de même que la levée d'un Corps de troupes légères qui se fait actuellement dans *Liege* pour le Roi de Prusse.

Les Etats-Généraux ont donné au Prince de Nassau-Weilbourg, Général d'Infanterie & Gouverneur de *Berg-op-Zoom*, le Gouvernement des Ville & Forteresse de l'*Ecluse* en Flandre, vacant par la mort du Comte de Hompesch; & le Gouvernement de *Berg-op-Zoom* au Baron de Lewe, Lieutenant-Général d'Infanterie & qui étoit Commandant de *Tournai*.

Une Barque de *Terre-Goes* à *Rotterdam* a été renversée par un coup de vent le 28. Mars, à la hauteur de *Willemstadt*, & le Patron, les deux Marelots, ainsi que dix Passagers ont eu le malheur de se noyer, sans qu'il eut été possible de les secourir.

P A S S - B A S.

B R U X E L L E S. Il paroît une Ordonnance, rendue au Conseil des Domaines & Finances de l'Impératrice-Reine-Apostolique de ces Pays, en date du 7. de Mars, dans laquelle il est statué que les Navires entrant par le Port d'*Ostende* & chargés pour *Bruges*, devront être accompagnés d'un Garde des Droits jusqu'à cette dernière Ville, &c. Une autre Ordonnance du même Conseil, datée du 13. du même mois, statué

des Princes &c. Mai 1765. 367

statué que pour empêcher les fraudes considérables qui se commettent dans le pays de *Waes*, il sera établi deux magasins d'entrepôt, l'un à *Lockerén*, l'autre à *Saint-Nicolas*, à l'effet d'y déposer tous les Magazins, les manufactures & denrées venant de l'étranger & destinées pour ces deux Villes. A l'effet de quoi il sera établi un Garde-Magazin à chacun de ces deux Entrepôts pour constater la réception des marchandises, manufactures & denrées dans leurs Magazins, & leur sortie lorsque les intéressés voudront les en retirer. Ces Magazins ne pourront être ouverts pendant la nuit, & les opérations journalières devront s'y faire en tout tems depuis le Soleil levé jusqu'au Soleil couché. Le surplus de l'Ordonnance regarde les Acquits à caution & autres, & comprend les règles à observer par les Receveurs, Gardes-Magazins & autres Commis des Droits.

A R T I C L E I V .

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. La contestation sur l'Evêché d'*Osnabrug*, qui ne paroît pas devoir se finir aussi-tôt qu'on se le figuroit, donne jour à de nouveaux Mémoires présentés à la Diette, & fait bruit dans tout l'Empire. Le Baron de Gemmingen, Ministre Directorial de Brunswick, en a fait remettre encore un, imprimé & intitulé : *Exposition succincte des principes sur lesquels se fondent les mesures prises par le Roi de la Grande-Bretagne,*

Bretagne, & le Prince de Brunswick-Lunebourg, relativement à l'élection de l'Evêque d'Osnabrugg & à l'établissement de la Régence pendant la minorité de l'Evêque. Ce Mémoire sert à en réfuter un qui a été publié par le Chapitre, & l'on y conclut, que puisque le Corps Evangélique a déjà donné son *Conclusum* sur ce différend, il ne reste qu'à laisser à la décision de la Diette, l'examen de la Capitulation perpétuelle que les deux Parties expliquent si différemment; & ce au cas que le Chapitre d'Osnabrugg ne veuille point se relâcher de ses prétentions. Outre ce Mémoire du Baron de Gemmingen, il en prépare un autre en réponse à l'exposé que le Baron de Karg a fait publier au mois de Janvier dernier de la part du Chapitre.

Mais quelque sens qu'on attribue de porter au paragraphe XXXIII de la Capitulation perpétuelle de l'Evêché d'Osnabrugg, les Etats Catholiques paroissent d'avis que les circonstances n'y demandent point d'interprétation autentique de la part de l'Empereur & de l'Empire. Si néanmoins les Parties n'en peuvent venir à s'accorder à l'amiable, il semble qu'il n'y a guères d'autres moyens pour terminer cette affaire.

Deux autres grands points, qui sont portés depuis si long-tems à la Diette, y sont aussi agités; savoir, l'affaire de la visite de la Chambre Impériale de Wetzlar, dont nous avons amplement parlé en son tems, & l'affaire des Monnoyes. L'une & l'autre exigent son application, sur-tout la dernière qui devoit être réglée sans délai, de crainte que l'intérêt particulier & l'usure ne se prévalent de la confusion. Ce que la Ville de Francfort-sur-le-Meyn a réglé à ce sujet,

le 4. du mois de Mars & que nous allons rapporter comme un article intéressant pour le Public, ne paroît à la vérité que regarder cette Ville Libre en particulier; mais comme *Franfort* est une des principales Villes de Commerce, & qu'une grande partie de l'Empire se règle sur ses arrangemens pour le cours des espèces, on en prend l'idée que la *Suabe*, la *Franconie*, tout le *Rhin* & même la *Baviere* ne pourront guères se dispenser de s'y conformer, pour ne pas se voir exposés aux dommages notables que leur causeroit l'affluence des pièces mises hors de cours. Or voici ce qu'a statué le Magistrat de *Franfort* sur une réduction des Monoyes.

Nous Bourguemestres & Conseil, &c. Savoir faisons par les présentes, qu'ayant fort à cœur le desordre qui depuis plusieurs années s'est introduit dans les Monoyes d'Allemagne & qui continuë toujours au préjudice général, & afin d'empêcher à tems le mal qui en résulte de plus en plus pour le Public, & devient de jour en jour plus difficile à déraciner: Nous avons, de concert avec plusieurs Electeurs & Etats voisins, pris la résolution de faire observer le plus exactement dans cette Ville & son district, & ce à commencer au premier Juin de la présente année, le Règlement des Monoyes que Sa Majesté l'Impératrice-Reine & le Sérénissime Electeur de Baviere ont établi par leur Convention de l'an 1753. Nous le notifions donc afin qu'un chacun puisse se régler en conséquence, & ordonnons:

ARTICLE I. Que depuis la date des présentes jusqu'audit premier Juin les espèces d'or & d'argent qui sont demeurées courables, & qui n'ont pas été décriées par des Patentes antérieures, auront le même cours qu'elles avoient ci-devant, soit dans le Commerce, soit dans le paiement de marchandises, soit dans d'autres payemens, eu égard à leur valeur intrinsèque sur le pied toléré de 24 florins (le ducat à raison de 5 florins, & l'écu de convention à 2 florins 24 kr.) exceptés cependant les deniers qui
doi-

doivent être payés aux Bureaux de la Ville & les argents des capitaux à appliquer ou à rembourser dans les obligations desquels n'a pas été stipulée la valeur fixe intrinsèque des espèces qui doivent être employées au remboursement, mais où il est simplement dit qu'il sera fait en argent du Rhin ou de Francfort vieille monoye, Batzen, &c. lesquels à commencer du jour de la présente Ordonnance ne pourront avoir lieu qu'en espèces d'or & d'argent, sur le pied de la Convention à 20 florins; c'est-à-dire, le ducat à raison de 4 flor. & 10 kr., & l'écu de convention à 2 florins.

II. Dès le premier Juin de la présente année l'on ne recevra plus absolument en paiement d'autres espèces que celles qui sont nommées dans la spécification ci après, & au prix qu'elles y sont exprimées; par conséquent toutes autres monoyes d'or ou d'argent non frappées sur le pied de la Convention, non comprises dans la spécification de réduction, seront mises hors de cours & au billon.

III. Tous payemens qui se feront à commencer audit premier Juin en toutes espèces sans différence, jusques & compris le demi Kopztuck ou pièces de 10 kr. doivent se faire sur le pied de la réduction des pièces d'or & d'argent; ainsi elles devront être prises sur ce pied, soit dans le commerce, soit par toutes autres personnes; mais sans agio ou ajoute: les pièces de 5 krs. sont néanmoins entièrement excluses, & ne pourront avoir cours que dans de petites sommes telles que celles dont on achete journalièrement de la main à la main.

IV. Toutes les différentes manières introduites jusqu'ici pour les payemens des Lettres de Change, Capitaux, marchandises & autres payemens, sont absolument annullées & prohibées pour l'avenir à commencer audit premier Juin, tems auquel on suivra la Convention établie entre l'Autriche & la Bavière; & cela sous peine de confiscation, vû le préjudice qui en résulte.

V. Il est aussi défendu à qui que ce puisse être, sous peine de confiscation, de punition corporelle & même de mort, suivant l'exigence des cas, de transporter hors de l'Empire où l'on ne frappe pas notoirement Monoye sur le pied de ladite Convention

tion, toutes sortes d'espèces de l'Empire qui, étant de trop bas aloi, ne sont point comprises dans la réduction; il est de plus prohibé, sous les mêmes peines & sans avoir égard à aucun prétexte, de fournir aux lieux où sont des monoyes non-approuvées de l'or ou de l'argent à monoyer, de même que d'introduire dans ce pays des monoyes de bas aloi frappées ailleurs & non-conformes aux taux de la Convention, lesquelles ne sont pas comprises dans la spécification ci-après, comme aussi à tous Chrétiens, Juifs, Orfèvres & Metteurs en œuvre, de fondre dans leurs creufers particuliers, aucun métal; opération qui est réservée aux seuls Essayeurs sermentés & commis à cet effet.

VI. A commencer audit premier Juin, les seules espèces d'or & d'argent, ci-après spécifiées, auront cours suivant la valeur portée par la réduction, selon le taux de ladite Convention; & toutes autres espèces qui n'y sont pas comprises en seront absolument exclus.

Pièces d'or. Carolines de Cologne, de Baviere, du Palatinat, d'Anspach, de Wirtemberg, de Hesse & de Fulde (N. B. celles de Baden-Durlach, de Hohenzollern, de Waldeck & de Montfort, sont décriées & hors de cours) à 9 florins & 12 kreutzers; Louis d'or de France aux écussons, 8 fl. & 50 kr.; Louis au Soleil, 8 fl. & 50 kr.; Louis vieux, 7 fl. & 20 kr.; Pistoles d'Espagne, 7 fl. & 18 kr.; Frédéric d'or de Prusse de l'an 1763, 7 fl. & 17 kr.; Louis d'or du Duc de Brunswick, 7 fl. & 17 kr.; Max. d'or de Baviere, 6 fl. & 8 kr.; Ducats Impériaux & de l'Empire, ayant leur poids, 4 fl. & 10 kr.; Ducats Kremnitzer. Imp. & Roy. 4 fl. & 11 kr.; Ducats du Pape, 4 fl. & 9 kr.; Ducats de Prusse, 4 fl. & 10 kr.; Ducats de Russie, 4 fl. & 6 kr.; Ducats de Zurich, 4 fl. & 10 kr.; Ducats de Hollande, 4 fl. & 9 kr.; Ducats du Duc de Brunswick de 1742, 4 fl. & 9 kr.; Souverains, 12 fl. & 17 kr.; les pièces Quadruples, doubles, les demi & les quarts à proportion.

Pièces d'argent. Ecus neufs frappés au grain & sur le pied de la Convention, 2 fl.; le Kopfstuck, 20 kr.; les demi, les quarts, &c. à proportion (N. B. Les quarts de Kopfstuck, ou pièces de 5 kreutzers, frappées

frappées au marc, sont mis hors de cours ; & ceux qui ont été frappés & pesés pièce par pièce & qui sont marqués seront les seuls coursables de la manière dont il a été dit ci-dessus. Les kreutzers & quarts ou Heller des Electeurs de Mayence, de Treves & du Palatinat, ainsi que ceux de Hesse Darmstadt & ceux de Francfort, marqués de l'année & des armes des Etats qui les ont frappés sur le pied de la Convention (seront coursables) ; les Ecus vieux Impériaux & autres de l'Empire, frappés ci devant, suivant la Loi, 2 fl. & 13 kr. ; les Ecus de France à palmes, 2. fl. & 16 kr. ; ceux qu'on appelle Louis blancs, 1 fl. & 52 kr. ; les demi-florins de Baviere de 1746, 27 kr. ; autres de différentes années, 25 kr. ; & les demi-florins de Wirtemberg, 25 kr.

Toutes les espèces, qui ne sont pas spécifiées ici, seront mises hors de cours à commencer audit premier juin, & devront être portées aux Hôtels des Monoyes.

Fait le 4. Mars 1764.

Revenons à la Diette & marquons que le Directoire de Mayence porta le 26 Mars à la Dictature un Mémoire imprimé du Baron de Baaden, Stadhouder de l'Ordre de St. Jean à Heidersheim, & muni des motifs & pièces sur lesquels il se fonde. Il y expose « que depuis
 „ l'an 1467. l'Ordre de St. Jean avoit été obli-
 „ gé de fournir une Quote excessive qui d'a-
 „ bord étoit de 30 hommes à cheval & 60 à
 „ pied, & qui ensuite a été portée *in simpli*
 „ dans la taxe matriculaire à 10 hommes à
 „ cheval & à 30 à pied, ou 250 florins en ar-
 „ gent : Mais que comme depuis 300 ans il
 „ s'est fait dans l'Empire de grands change-
 „ mens, tant dans le Sacré que dans le Profane,
 „ & que l'Ordre y a perdu un grand nombre
 „ de ses Commanderies, de sorte qu'il ne lui
 „ en reste gueres au-delà de la trentième Par-
 „ tie ; il en résulte que l'Ordre n'est plus en
 „ état

„ état de contribuer sa Quote matriculaire ex-
 „ cessive : Que vû ces circonstances , les Empe-
 „ reurs & le Cercle du Haut-Rhin ont souvent
 „ usé de modération à son égard , & lui ont
 „ accordé des certificats de l'an 1721 pour ob-
 „ tenir dans sa Quote aux charges de l'Em-
 „ pire, une réduction proportionnée aux per-
 „ tes qu'il a souffertes : Et que comme jusques
 „ ici il ne l'a pû obtenir , & qu'il doit faire
 „ de grosses remises à *Malthe* pour seconder
 „ l'Ordre dans ses expéditions contre les Turcs ,
 „ on a cru devoir remettre de nouveau ces cer-
 „ tificats sous les yeux de la Diette , & la prier
 „ de réduire la taxe matriculaire, si ce n'est à
 „ 12 du moins à 20 *in simpl.* „

Cette représentation a été remise, pour y
 délibérer, après les vacances de Pâques. Le 13
 Avril la Diette a dû reprendre le fil des affaires
 portées devant elle.

VIENNE. Des mouvemens de troupes
 Ottomanes du côté des frontières de la *Hongrie*,
 où elles s'avancent en nombre avec du gros
 canon, paroissent avec raison donner de l'atten-
 tion à la Cour, & ne pas devoir trop se fier
 aux assurances d'amitié & de bonne intelli-
 gence que la Porte lui a données jusqu'à pré-
 sent. Aussi, pour plus grande sûreté, elle fait
 continuer avec toute ardeur les enrollemens
 également dans les Etats héréditaires & dans
 l'Empire, afin d'avoir un gros Corps de trou-
 pes en état de se mettre en marche dans le pré-
 sent mois de Mai : & plusieurs habiles Ingé-
 nieurs, travestis en Marchands, se rendent sur les
 frontières de la Turquie pour y reconnoître la
 force & la foiblesse des Places.

Ce sont là toutes les mesures que l'on juge

à propos de prendre, en attendant qu'on puisse découvrir à quoi tendent les mouvemens que la Cour de Constantinople fait faire à cette parrie de son monde qu'elle tient du côté des Etats de l'auguste Maison d'Autriche. Ce qu'au reste on sçait des affaires de Turquie, c'est qu'indépendamment de plusieurs Pachas d'Asie qui ont eu ordre de faire marcher des troupes, cette marche se fait assez vite dans un éloignement, savoir, vers la *Georgie-Occidentale*, où il s'est allumée une guerre entre les Nationaux & les Mahometans, que la Porte veut étouffer dans ses commencemens par l'envoi qu'elle y fait de troupes d'Infanterie & de Cavalerie dans un nombre propre à bientôt y rétablir le calme. Cette guerre des Georgiens s'est élevée pour la liberté; ils refusent de payer au Grand Seigneur le tribut annuel d'esclaves.

La Diette de *Hongrie*, qui a duré pendant neuf mois à *Presbourg*, est enfin terminée par la signature de l'Impératrice-Reine aux articles qui lui en ont été apportés à *Vienne*. Ils sont au nombre de 47, qui ayant été renvoyés aux Etats assemblés, la séparation s'en est ensuivie des Membres qui composoient cette nombreuse Assemblée. Ces articles sortiront incessamment de dessous la presse.

Le 1. d'Avril l'Empereur donna de son Trône au Prince Evêque de Liège l'Investiture solennelle du Temporel de cet Evêché. Le Comte de Hoenbroeck, Chanoine de la Cathédrale de Liège, Chancelier du Prince-Evêque, muni des Pleins-pouvoirs nécessaires & accompagné de Mr. de Suasini, Conseiller de S. A. Celssime, qui suppléoit dans cette cérémonie à Mr. de Schmidt, Ministre résident du même Prince, prononça

prononça au pied du Trône le Discours qui est d'usage. Le Prince de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, y répondit au nom de Sa Maj. Imp., & a suivi le Discours de remerciement par Mr. de Suasini. Le Baron de Bibra, Chambellan de L. M. Imp. & ayant Pleinpouvoir du Prince-Evêque de Bale, a aussi reçu le 27. Mars l'investiture de cette Principauté, avec les cérémonies usitées en pareille occasion.

Tout se prépare pour le voyage de la Cour à *Inspruck*, où se fera la célébration du mariage de l'Archiduc Léopold avec l'Infante Marie-Louise d'Espagne, qui se mettra en route de *Madrid* vers le 20. du présent mois de Mai. La magnificence la plus grande accompagnera cet Hymen auguste. Rien ne coûte à *Inspruck* pour se disposer à y recevoir l'auguste Famille. Déjà l'on y a comblé les fossés qui bordoient le chemin couvert de la Ville. Le tétragone & la maison de la Porte par où la Cour doit faire son entrée sont démolis, & le grand Fauxbourg, qu'on appellera désormais la *Ville-Neuve de Thérèse* en l'honneur de l'Impératrice-Reine, est joint à la Ville par un superbe Arc de Triomphe tout de marbre, dont l'assise a été posée au son des instrumens de musique guerrière & au bruit de plusieurs pièces d'artillerie. On a fait partir de cette Ville d'*Inspruck* à *Roveredo* des chariots pour y prendre la charge de 195 quintaux de bagages qui y sont arrivés d'Espagne, qui font partie du trousseau appartenant à l'Infante, & qui renferment entre-autres trente-six mille marcs d'or. Ce qui annonce un autre grand mariage, c'est l'arrivée d'un Express de *Naples* à *Vienne* avec le Portrait du Roi des Deux-Siciles. Une des Sérénissimes Archiduchesses

ses en paroît destinée pour ce Prince.

WIRTEMBERG. Ce qu'on apprend de ce Pays n'annonce pas encore un accommodement prochain entre le Souverain & les Etats. Quoique le Duc se soit déclaré pour le redressement de certains griefs, il s'est d'un côté réservé l'interprétation de divers articles contenus dans ses Réveriaux, & les Etats font encore difficulté de se prêter à cet arrangement. Déjà les Ministres des Cours de *Vienne*, de *Danemarck* & de *Prusse* paroissent sur le point de sortir de *Stugard* pour aller rendre compte à leurs Souverains du peu d'effet que produit jusques ici leur médiation dans ces affaires litigieuses.

La *Prusse* ne nous montre à la continuë que des dispositions guerrières, c'est-à-dire, que l'Etat militaire y est entretenu comme du tems de la guerre en nombre d'hommes prêts à combattre, si malheureusement une nouvelle guerre venoit à se rallumer; en artillerie nombreuse par tout bien entretenuë; & dans les Places bien munies de toutes sortes de munitions & bien entretenues dans leurs Fortifications. Le Roi se dispose à y faire sa tournée annuelle pour y passer par tout ses troupes en revûë.

Les autres Etats d'Allemagne ne présentent rien de fort remarquable.

COBLËNCE. Le 6. Avril on a conduit dans la Citadelle avec la plus grande cérémonie & la plus tendre dévotion le précieux Trésor de l'Habit du Rédempteur du monde, qui avoit été conduit en cette Ville quelques jours auparavant. Toutes les Eglises Collégiales, les Communautés des Religieux, les Paroisses, les divers Tribunaux, les Etudiâns, & un monde infini ont accompagné ce sacré dépôt. L'Elec-

teur, précédé d'une Cour nombreuse, étoit à cette Translation, & pendant toute cette pieuse cérémonie, il se fit plusieurs décharges de 150 pièces de canon.

On nous mande de *Carlstatt* en Transylvanie un fait qui, pour son atrocité inouïe, peut être rapporté. Il s'est passé à *Canor*, lieu situé à deux lieues de *Carlstatt*, & le voici. Un Valaque, qui avoit épousé depuis quelques mois une femme de 18 ans dont il étoit extrêmement jaloux, croyant avoir à se plaindre de sa conduite, s'enferma un soir avec elle & la mere de cette jeune personne. Il dépouilla sa femme & l'attacha avec des chevilles de bois contre un mur, lui coupa les oreilles, le nez & les deux mamelles, & lui enfonça un pieu dans le ventre: il lui ouvrit ensuite le côté avec un couteau, & n'ayant pas trouvé le cœur qu'il cherchoit, il ouvrit l'autre côté, d'où il l'arracha; après quoi il détacha cette malheureuse, l'étendit par terre & l'y cloua avec trois pieux. Il se coucha alors à côté du cadavre; &, comme si la satiété de sa barbarie eut produit sur lui les effets d'une véritable ivresse, il s'endormit d'un sommeil si profond, que sa belle-mere, qui s'attendoit à un pareil sort, eut la facilité d'ouvrir les portes & de se traîner aux habitations voisines, où elle fit le rapport de l'action abominable, dont elle venoit d'être témoin. On se rendit d'abord sur les lieux où l'on se saisit de ce forcené, que l'on trouva encore profondément endormi. Le supplice qu'on lui a fait subir, & qui tient aux mœurs des anciens *Scythes*, a été proportionné à un crime si inouï. Ce misérable a été conduit

à pied au bas d'une potence; là, on l'a dépouillé de ses habits, après quoi on lui a arraché avec des tenailles ardentes, le nez, les oreilles & des morceaux de chair de la poitrine. Il devoit avoir aussi les yeux arrachés, mais on lui a fait grâce de ce tourment, parce que de Schismatique qu'il étoit il s'est rendu Catholique. On l'a attaché ensuite sur une peau de bœuf, les pieds garottés à la queue de son propre cheval, & on lui a fait faire en cet état trois fois le tour de la potence, après quoi on lui a coupé à coups-lents & redoublés, les deux mains, l'une après l'autre; on lui a fendu de même la tête, aussi-bien que la poitrine, d'où l'on a arraché le cœur qui a été haché en plusieurs morceaux. Enfin ses membres ont été cloüés à la potence, assez bas pour que les chiens & les bêtes féroces pussent y atteindre, & en effet ils ont été dévorés avant la fin du jour. Ce Valaque a subi des tourmens si cruels avec une constance & une tranquillité incroyables.

Le même jour on arrêta un autre Valaque, voisin de celui-ci qui, par un semblable mouvement de jalousie, avoit coupé les deux mamelles à sa femme.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. On cherche, & inutilement jusques-ici, quelles vûes ont les Turcs en des mouvemens qu'ils font. Ils s'assemblent en partie
auprès

auprès de *Choczim* ; ils y font de gros magazins ; ils y trainent de la grosse artillerie. Mais si une guerre avoit lieu de leur côté, les motifs n'en paroissent nullement ; & ce seroit le premier exemple qu'on auroit eu, du moins depuis bien longues années, d'une politique aussi cachée de leur part. Cependant il ne peut y avoir que du dessein dans leurs manœuvres. Les Cours du Nord y sont toutes fort attentives, & la Pologne suffisamment ; d'autant que Mr. Alexandrowitz, nommé par le Roi & par la République pour se rendre à *Constantinople*, n'ayant pû obtenir à cet effet des Passports de la Porte, quoique déjà en chemin, même à *Zobolska* en Podolie, il paroît devoir revenir à *Varsovie*, l'ancien Résident de Pologne auprès du Grand Seigneur étant encore celui qui est admis à y continuer son séjour.

Quoiqu'il en soit, on croit devoir se tenir sur ses gardes dans le Royaume ; plusieurs Régimens & diverses Compagnies de la Couronne sont même en mouvement pour s'assembler près de *Czeriakow* & y former un Camp. On leve dans tous les Palatinats beaucoup de recrues pour le service du Roi ; & des Seigneurs offrent les leurs à Sa Maj. dont un est le Comte de Hottkiewicz, Staroste de Witelum, qui lui a fait passer celles de sa Maison, composées de bons Officiers & Soldats, avec leurs armes, leurs uniformes, & un an de solde ; ce qui occasionne des conjectures, & l'on en fait tomber d'autres sur ce que les troupes Russes, qui ont été dans le cœur du Royaume, ne sont pas toutes retournées dans leur Pays : il y en a encore un bon nombre au voisinage de la Ville de *Dantzic* & en d'autres endroits de la Prusse Royale.

Marquons, en attendant quelque dénoûement sur ces apparences, ce qui se passe au-dedans.

Le nouveau Conseil de guerre de la Couronne a commencé ses délibérations le 1. de Mars à *Varsovie*, & celui de Lithuanie en a fait de même à *Grodno*. Les Grands Généraux de la Couronne ne s'étant point trouvés dans l'un & dans l'autre, les premiers Sénateurs en ont fait eux-mêmes l'ouverture, & le Prince Vaivode de Russie préside au premier en sa qualité de Général Régimentaire de la Couronne. La raison d'absence de ces Grands Généraux au nouveau Conseil de guerre, vient de ce qu'il doit faire des recherches sur l'étendue de leur pouvoir, & sur la manière dont il conviendra d'y mettre des bornes : affaire délicate & qui pourra avoir des suites; car les Grands Généraux se démettroient plutôt de leurs emplois que de souffrir qu'on en diminuât l'autorité. Aussi, au lieu de se rendre au Conseil de guerre, les deux premiers de ces Généraux sont allés trouver le Comte de Branicki, ci-devant Grand - Général de la Couronne qui est toujours à *Byalystock*, pour se concerter avec lui sur le parti à prendre en de pareilles circonstances. Ce dernier, & le Prince de Radzivil sont de tous les Magnats les seuls qui n'aient pas encore rendu en personnes leurs respects au Roi. On ne s'étonne pas du Prince : La confiscation faite de ses biens s'y oppose. Il les redemande à présent avec ardeur; & peut-être qu'une soumission parfaite & une rétractation manifeste de tout ce qu'on a marqué de lui, avec la reconnoissance de son Roi, pourra les lui faire avoir.

On fait attention dans cette conjoncture des affaires vis-à-vis du ci-devant Grand-Général de

la Couronne, que les Compagnies Hongroises qui, jufques dans les premiers jours du mois de Mars, avoient fervi de garde au Prince de Czartorinski, Palatin de la Ruffie Polonoife & Grand Régimentaire de la Couronne, font retournées à *Byaliftock* auprès du premier; que le Roi a nommé Préfident & Commiffaire des Guerres de la Couronne le Général de Ronnicker, & que le Prince de Czartorinski eft fait Grand Général Régimentaire; & ce au défaut des deux Généraux de Pologne.

Le Roi vient de fe décider pour une création de deux nouveaux Ordres de Chevaliers; le premier en l'honneur de St. Stanislas Evêque de Cracovie, dont S. M. porte le nom. Les Chevaliers feront portés à 60: Le fecond en l'honneur de Saint Cafimir, Prince de Pologne.

Les Juifs s'agitent extrêmement dans ce Royaume pour faire diminuer l'impoftion de 2 florins par tête qu'on leur a mife dans la Diette de Couronnement, & qui iroit, à vûe de pays, à plus de huit millions, tant leur nombre eft grand. Ils offrent la moitié de cette fomme. Au refte, à *Varfovie* on les occupe à la Monoye qu'on y frappe, de même qu'à *Elbing*, à *Thorn* & à *Bromberg*. Cependant, par une Ordonnance de la Chambre dite *Comiffion du Maréchal de la Couronne*, il eft défendu de recevoir en payement aucune efpece étrangere de valeur non intrinfeque, & ci-devant défignée dans la fpecification du Grand Tréforier. La même Chambre enjoint auffi à tous les Commis de Doüanes, dans une autre Ordonnance, qu'ils ayent à vifiter exactement, fous peine de caffation, toutes les voitures, les chariots de poftes, les valifes, les coffres & les paquets qui pafferont

ront par les divers endroits de leurs Départemens, & à confisquer toutes les espèces décriées & prohibées qui s'y trouveront.

S U E D E.

QUoique tout le *Nord*, ainsi que la France & l'Angleterre jettent les yeux sur ce qui se passe dans la Diète de ce Royaume, les Nouvellistes n'en peuvent rien présenter avec certitude à leurs Lecteurs, tant le secret y est observé sur les affaires qui ont du rapport avec les Cours étrangères. Il ne paroît même rien des insinuations que les Ministres de celles de *Versailles*, de *Londres*, de *Petersbourg*, de *Berlin*, ont faites par rapport au système politique qu'un chacun d'eux voudroit faire goûter à celle-ci, comme le plus avantageux pour l'Etat de la Suede, & le plus glorieux pour la Couronne. On remarque cependant avec surprise que le Comte de Rudbeck, Maréchal de la Diète, qui a le droit en cette qualité d'assister aux délibérations de tous les Comités, s'y trouve très-rarement; mais qu'il se trouve très-souvent aux délibérations de la Banque, dont quarante personnes, qui y étoient employées, viennent d'être destituées des Places qu'elles y avoient. Un Evêque & cinq Prévôts & Pasteurs des Diocèses de la Province de *Westmanland*, sont aussi déchus de la voix qu'ils avoient à la Diète, l'Evêque, parce qu'étant Gentilhomme il votoit doublement, les Pasteurs parce que leurs Chapelains avoient concouru à leur nomination, contre l'Ordre établi dans l'Ecclésiastique par des Ordonnances rendues dans les Consistoires.

On sçait cependant que l'Ordre des Bourgeois

des Princes &c. Mai 1765. 383

geois rend bien des choses indécises dans la Diette en contrecarrant sans cesse celui de la Noblesse, & que l'Ordre des Paysans succombe en plusieurs de ses demandes, comme il a succombé dans une qu'il avoit faite d'obtenir la permission d'acquérir des biens fonds en propriété héréditaire, contre l'usage des Constitutions du Royaume. Les Chevaliers & la Noblesse, assemblés *in pleno*, ayant rejeté cette demande à la pluralité des voix, l'Ordre Ecclésiastique & celui de la Bourgeoisie l'a laissé faire sur cet article.

La Russie & le Dannemarc n'offrent rien de remarquable pour l'Etranger, si ce n'est que dans la première de ces Cours les Ministres étrangers, souvent en conférence avec ceux de l'Impératrice, dépêchent fréquemment des Courriers à *Varsovie* & à *Stockholm* au sujet des affaires qui regardent une alliance projetée entre les Cours du Nord, dans laquelle l'Angleterre entreroit comme Partie accédante.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ESPAÑE. Une Amnistie signée le 25. Février par le Roi étant au Palais du Pardo, a été rendue publique & porte les termes suivants.

Compatissant à la misère où sont réduits plusieurs Déserteurs de mes troupes qui ont passé en Amnistie.
Portugal

Portugal & autres Pays étrangers, & désirant de ne pas perdre pour toujours ces Sujets de ma Couronne, j'ai consenti à les rappeler pour la dernière fois à mon service; par le moyen d'un Pardon général que j'accorde à tous les Déserteurs de mes Régimens, tant d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, que d'Artillerie, de Milice, de Troupes Légères & de Compagnies-Franches, soit Espagnols ou Etrangers, sans exception d'aucun; lesquels, dans le terme de quatre mois, à compter du premier Mars, présente année, se rendront dans mon Royaume & se présenteront au Commandant-Général le plus proche du Canton où ils se trouvent, à dessein de servir pendant cinq ans dans le dernier Corps dont ils ont déserté: entendant comprendre dans ce Pardon général tous les Déserteurs des susdits Corps Espagnols ou Etrangers qui se trouvent dans les Pays de ma Domination & qui se présenteront au Commandant-Général du lieu le plus proche de leur demeure, dans le terme de deux mois, à commencer au jour premier de Mars, pour servir également dans le dernier Corps dont ils ont déserté: Ordonnant aux Capitaines & Commandans Généraux de mes Armées, Colonels, Intendans & autres qu'il appartiendra, d'observer en ce qui les regarde, le contenu de cette Amnistie, signée de ma main & scellée du sceau de mes armes.

Il y en a qui veulent tirer des conséquences de cette grande Amnistie, donnée dans un tems où nulle nécessité ne paroît de ravoïr des Sujets à cause de la paix dont on jouït.

Par un Décret du 22. du mois de Février 1760 pour l'acquiescement des dettes contractées pendant le regne du Roi Philippe V, Sa Majesté a bien voulu assigner tous les ans deux millions
de

Edes Princes &c. Mai 1765. 385

de réales; mais s'appercevant que cette somme ne suffit point pour satisfaire les Créanciers, & voulant leur donner les soulagemens que lui inspire son amour pour ses Peuples, Elle a résolu, sans avoir égard aux fraix considérables & extraordinaires dont est chargé le Trésor-Royal, de payer cette année un quart par cent du montant de ces créances, en observant les mêmes formalités que dans les payemens précédens.

*Décret sur
l'acquitte-
ment des
dettes de la
Couronne.*

Le Roi a nommé Grand-Maitre de la Maison du Prince des Asturies le Duc de Béjar, Grand Ecuyer le Duc de Medina-Sidonia, & premier Ecuyer le Marquis d'Usinet. En même-tems Sa Majesté a déclaré Grand-Maitre de la Maison de l'Infante de Parme, future Epouse du Prince des Asturies, le Prince de Franca-Villa; Grand Ecuyer le Comte d'Altamira, premier Ecuyer le Marquis d'Andria, Grande Chambellane la Duchesse de Miranda, & Dames d'honneur la Duchesse de Medina-Sidonia, la Marquise d'Ariza & la Duchesse douairière d'Arcos. Elle a aussi nommé à diverses places vacantes dans le Militaire & dans le Civil, dans le tems qu'ont été destitués des leurs les Officiers principaux auxquels, par leurs Emplois, étoit confiée la défense de l'Isle de *Cuba* lorsque les Anglois s'en rendirent maitres pendant la dernière guerre.

Emplois.

A ce sujet le Roi ayant jugé à propos de faire examiner la conduite, non-seulement de ces Officiers & de ceux de l'Escadre qui étoit dans le Port de la *Havane*, mais encore celle des autres Officiers qui s'étoient trouvés à la *Havane* & qui avoient assisté aux délibérations du Conseil de guerre jusqu'à la reddition de la Place, Sa Maj. a commis pour cet effet un Tribunal particulier, composé de sept Officiers Généraux de ses Armées

Armées de terre & de mer, & lui a accordé tous les pouvoirs nécessaires pour instruire le procès, entendre les défenses des accusés & rendre un jugement, lequel seroit ensuite communiqué à Sa Majesté pour être confirmé par Elle avant d'être publié. Les ordres du Roi ont été exécutés; & il résulte par la réunion de six voix des sept Juges qui composent ce Tribunal, que les Officiers contre lesquels on a procédé, convaincus d'avoir été coupables dans leur conduite, doivent être responsables des dommages qui en ont suivis & méritent une punition proportionnée à leur faute. En conséquence, le Roi voulant se conformer au jugement prononcé par le Tribunal, après avoir mûrement pesé les raisons & les avoir combinées avec les Ordonnances Militaires & les Loix du Royaume, a condamné lesdits Officiers aux peines, admonitions & réparations suivantes. Le Maréchal de Camp Don Juan de Prado, Gouverneur de la Place de la *Havane* & de l'Isle de *Cuba*, le Marquis de Réal Transport, Chef d'Escadre, Commandant Général de l'Escadre de la *Havane* & Membre du Conseil de guerre qui s'y tenoit, sont privés de leurs Emplois pour toujours. Le Comte de Superunda, Lieutenant-Général, Membre & Président dudit Conseil, & Don Diego Tabares, aussi Membre du même Conseil, sont privés de tous leurs emplois militaires pour dix ans, & les uns & les autres exilés à quarante lieues de la Cour. Leurs biens seront employés au dédommagement des pertes & du préjudice causés aux Finances de Sa Majesté, ainsi qu'au Commerce. Le Colonel Don Diego Soler, Lieutenant de Roi de la Place de la *Havane*, & Don Alexandre Arroyo de Rozas, Colonel du Régiment attaché

à la Place, seront réprimandés sur leur trop grande facilité à signer des délibérations du Conseil de guerre où ils n'avoient point assisté ; & la détention qu'ils ont subie pendant le cours de la procédure, leur tiendra lieu de la punition qu'ils méritoient. Don Juan-Antonio Colina, Membre du Conseil de guerre, que le Roi juge d'ailleurs digne de sa bienveillance, relativement à son avancement, & Don Carlos Caro, Colonel du Régiment des Dragons d'Edimbourg, ne subiront d'autre punition que celle des arrêts qu'ils ont soufferts. Le Colonel Don Balthazar Ricaud, Ingénieur en Chef & Membre du Conseil de guerre, est privé de ses Emplois militaires pendant deux ans & exilé à quarante lieues de la Cour pendant le même espace de tems ; Don Joseph Crell de la Hoz, Commandant de l'Artillerie de la Place, est réprimandé sur sa condescendance déplacée dans ses commissions, & les arrêts qu'il a soufferts lui tiendront lieu de peine ; & Don Joseph Garcia Gago, Secrétaire du Conseil de guerre, a été déclaré inhabile à exercer dorénavant cet emploi, & sera admonété sur son peu d'exactitude, sur ses différentes omissions & sur le manque de formalité touchant les délibérations du Conseil qu'il mettoit par écrit. Sa Majesté en confirmant ce jugement du Tribunal, lui en a remis l'exécution, & lui a ordonné de faire comparoître les accusés devant lui le jour de la publication de cette Sentence, pour la leur notifier à portes ouvertes. Cette décision est datée du 4. Mars.

Tout se dispose à *Madrid* pour le voyage d'*Innsbruck* de l'Infante future Epouse de l'Archiduc Léopold.

La Flotte destinée pour la *Vera-Cruz*, est enfin

enfin partie le 24. Février du Port de *Cadix*, composée des deux Vaisseaux de guerre le *Saint Jacques* dit l'*Espagne*, commandé par Mr. Justiniani, & le *Trident* commandé par Mr. de Flores, & de dix Vaisseaux Marchands, le *Jason*, le *Saint Nicolas*, le *Triomphant*, l'*Orient*, la *Conception*, la *Sainte Anne*, le *Bon-Conseil*, la *Perle*, le *St. François-Xavier* & l'*Achille*. Mr. d'Ydiazquez, Chef d'Escadre & Commandant de la Flotte, est embarqué sur le *St. Jacques*. Toute la cargaison de ces Bâtimens est de 39488 quintaux de fer en barre & de 42 de fer travaillé, de 667 quintaux de clouterie, de 158 quintaux de ferrures, de 224 quintaux de fil d'archal, de 2123 quintaux d'acier, de 66 quintaux de fer blanc en feüilles, de 642896 rames de papier, de 55555 arrobes de cire, de 383492 livres de canelle, de 31708 demi pièces de toiles écruës, de 660 demi pièces de toiles rayées, de 1141 demi pièces de toiles dites Creguelas, de 1778 arrobes de poivre, de 12228 barrils de vin, de 8926 barrils d'eau-de-vie, de 454 barrils de vinaigre, de 14408 arrobes d'huile, de 77 quintaux d'amandes, de 686 demi caisses de Livres, de 2062 demi caisses de marchandises non emballées, de 275 demi caisses de drogues médicinales, de 12 demi caisses de saffran, de 40289 palmes (mesure du pays pour l'encombrement d'un Vaisseau) de diverses parties de l'espèce des quatre articles précédens, & de 479095 palmes de marchandises emballées. On évaluë cette cargaison générale à environ quinze millions de piastrès; ce qui fait à peu près la moitié de la valeur de celle de la dernière Flotte, c'est-à-dire, de la Flotte de 1760.

Il est parti avec cette Flotte une Frégate marchande

chande pour *Cumana*, une Tartane pour la *Ha-vane* & une Barque pour les Isles Canaries, d'où elle est chargée de rapporter des nouvelles.

Le même jour les trois Vaisseaux de la Compagnie des Indes de France, le *Villevaux*, le *Choiseul* & l'*Adour*, firent voile pour l'Isle de *Bourbon*, *Pondichery*, la *Chine* & le *Bengale*, après avoir embarqué plus d'un million de piastrès; & le 23. le *Prince Charles*, Vaisseau Suédois de la Compagnie de Gothenbourg, destiné pour la *Chine*, relâcha dans cette Baye où il embarqua aussi de l'argent.

Des ordres de la Cour sont arrivés à *Cadix* pour l'expédition des Vaisseaux des *Assogues*, qu'on a coutume de faire partir pour la *Vera-Cruz* quelques mois après le départ de la Flotte: ils seront au nombre de cinq.

Comme on a parlé il y a quelques mois de la sortie du Sr. Demetrio Coletty des Etats de l'Empereur de Maroc, on en apprend que les Hollandois, dont il étoit le Consul, ont obtenu par leurs sollicitations, & au moyen de riches présens qu'ils ont faits à ce Prince de Barbarie, le rappel de ce Consul: Et que le même Prince irrité contre les Sujets du Roi de Danemarck qui sont & viennent dans ses Etats, par un mal-entendu, étoit sur le point de les en expulser tous; mais que revenu à lui-même par de bonnes raisons qu'il a bien voulu entendre, il s'étoit laissé appaiser, sous la condition néanmoins aux Danois de bâtir une maison de Commerce à *Mogador* & de s'y établir. Cette Isle, tenant une place distinguée dans le cœur de l'Empereur de Maroc, il la fait fortifier à la continuë & il veut la rendre florissante, ayant permis que tous les Etrangers qui voudroient aller y charger
toutes

toute autre denrée que du bled, y jouïroient des franchises des droits de sortie & de ceux d'ancre pour les Bâtimens. Cependant, si l'on en croit à un bruit répandu, l'Espagne & la France sont convenuës de faire équiper une Escadre combinée pour aller détruire le Port & les ouvrages de fortification nouvellement établis dans l'Isle de *Modagor* : Entreprise qui assureroit la tranquillité des parages d'Espagne & ôteroit aux Corsaires de Barbarie un azyle bien commode pour eux dans cette Isle.

D'une autre contrée de Barbarie, savoir de *Tunis*, on apprend que le Consul Impérial qui y réside, a reçu du Bey de cette Régence un ordre de sortir des Terres de sa domination; ce qu'il a exécuté; & que la guerre entre les Tunisiens & les Toscans a été déclarée aussi-tôt.

P O R T U G A L.

Tout paroît maintenant assez pacifié entre cette Cour & celle de *Madrid*. On apprend que les assurances qu'elles se donnent de ne point passer les termes du dernier Traité, effacent toutes les autres idées qu'on avoit voulu en donner au Public. La retraite des troupes Espagnoles qui étoient sur les frontières, & qui sont retournées dans le cœur de leur Royaume, semblent bien accréditer ce qu'on avance ici, d'autant plus qu'elles ont laissé imparfait le travail dont elles s'occupoient de réparer les fortifications de leurs Places voisines du Portugal.

Cependant on ne se relâche en rien à la Cour pour avoir sur un meilleur pied qu'avant la dernière guerre, & plus nombreuses les troupes du Roi. Les réglemens donnés à ce sujet par le

Comte

Comte de Buckebourg s'y observent, & nombre d'Officiers de diverses Nations, sur-tout Prussiens & Anglois, entrent dans le service de cette Couronne, pour être employés dans le Génie & dans l'Artillerie; & plusieurs des derniers dans la Marine.

Le Roi a fait publier un Décret, portant force de loi, pour l'érection des Tribunaux de Justice dans toute l'étendue du *Bresil*, où seront portés les appels comme d'abus.

La Flotte pour ce Pays, nommée *Rio-di-Janeiro*, étoit prête à faire voile du Port de *Lisbonne* dans les quinze premiers jours de Mars. Le nombre des Officiers qui doivent passer au *Bresil* sur les Vaisseaux qui composent cette Flotte est de 70. Ils sont chargés de divers ordres à y exécuter & à y faire exécuter.

Diverses particularités de l'Isle de *Corse*, qui ne sont pas bien tirées au clair jusqu'à présent, sont que nous remettons au mois prochain d'en parler avec plus de certitude; en rapportant en même-tems, des diverses contrées de *l'Italie*, ce qui auroit pû en être donné ce mois-ci. Nous y renvoyons cet article, qui d'ailleurs n'auroit pour le présent que quelques particularités peu intéressantes pour nos Lecteurs.

N A I S S A N C E.

Le 28 Mars, la Comtesse de Wied-Runckel accoucha heureusement d'un jeune Comte à *Dierdorf*, à la grande satisfaction de toute cette illustre Maison.

Morts. César-Phœbus Comte de Bonneval, Brigadier des Armées du Roi Très-Chrétien & ci-devant Colonel du Régiment de Poitou, mourut

mourut au Château de la *Martonie* en Poitou le 10 Fevrier dernier, âgé de 64 ans.

Louïs-François-Martial Desmoutiers, Marquis de Metinville, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, est mort sur ses terres en *Poitou* le 5 de Mars.

Le 14 du même mois la Baronne de Breteuil, Epouse de l'Ambassadeur de France auprès du Roi de Suede, & Dame très-accomplie, mourut à *Stockholm* de la petite verole, après douze jours de maladie. Deux heures avant sa mort elle étoit accouché d'une fille, en qui l'on n'a remarqué aucun symptome de petite verole, & qui néanmoins est morte aussi le 16.

Frédéric-Guillaume-Quirin de Forcade, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Prusse, Colonel & Chef d'un Régiment d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir &c. est mort à *Berlin* le 23. dans la 67^{me} année. Il étoit au service de la Maison de Brandebourg depuis 53 ans.

Le 27. mourut à *La Haye*, dans un âge assez avancé, & après une maladie fort longue, le Comte de Hompesch, Lieutenant-Général de Cavalerie, Gouverneur de la Flandre Hollandaise, & Chef du Régiment des Gardes à cheval. Son Régiment est conféré au Prince de Nassau-Weylbourg.

Le 30. mourut à *Paris* le Comte de la Motte d'Hugues, Lieutenant-Général des Armées Françaises.

Le 9 Avril mourut à *Lemvaerde*, d'une fluxion de poitrine, la Princesse de Hesse-Cassel, Doüairiere d'Orange & de Nassau, âgée de 78 ans. Elle étoit Ayeule du Prince Stadhouder.

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

J U I N 1765.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes,